

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

BUREAUX

10, RUE HARLAY-DU-PALAIS,
en face du quai de l'Horloge
à Paris.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES

ABONNEMENT
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS
Un an, 72 fr.
Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans
échange postal.

Sommaire.

JURISPRUDENCE CIVILE. — Cour de cassation (ch. des requêtes).
Bulletin : Eaux pluviales; égout des toits; présomptions simples; preuve contraire; action possessoire; cumul. — Mandataire; adjudication; incapacité; compte. Légalitaire universel en usufruit; demande en délivrance des legs particuliers contre l'héritier du sang; mise en cause du premier. — Créancier privilégié; cessionnaire; faillite; chose jugée. — Cour de cassation (ch. civ.).
Bulletin : Sociétés d'assurances entre bateliers; leur caractère. — Maître de poste; entrepreneur de messageries; voiture supplémentaire. — Cour impériale de Paris (1^{re} ch.) : Faillite; syndic; pouvoir de transiger; homologation de transaction; jugements par défaut; article 487 du Code de commerce.
JUSTICE CRIMINELLE. — Cour d'assises du Haut-Rhin : Triple tentative d'assassinat; tentative de suicide de l'accusé.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

Présidence de M. Nicias-Gaillard.

Bulletin du 8 décembre.

Eaux pluviales. — ÉGOUTS DES TOITS. — PRÉSUMPTIONS SIMPLÉS. — PREUVE CONTRAIRE. — ACTION POSSESSOIRE. — CUMUL.

1. Le terrain sur lequel l'entablement en saillie de la maison voisine déverse les eaux pluviales est présumé appartenir au propriétaire de cette maison, puisque cet article, qui impose à tout propriétaire l'obligation d'établir ses toits de manière que les eaux pluviales s'écoulent sur son terrain ou sur la voie publique, implique l'idée que les choses ont été disposées dans le sens qu'indique la loi, et que le propriétaire de la saillie est en même temps propriétaire du terrain sur lequel tombent les eaux pluviales. Mais cette présomption n'est pas une présomption *juris et de jure*, qui dispense de toute preuve celui qui l'invoque; ce n'est qu'une simple présomption qui peut être combattue par la preuve contraire, et le juge du fait a le droit d'apprécier souverainement la preuve opposée à cette présomption. Ainsi, lorsqu'elle fait consister dans la possession du terrain sur lequel se déversent les eaux par l'adversaire du propriétaire de la saillie du toit, la décision du juge du possessoire qui déclare cette possession de pure tolérance, et par conséquent inefficace, rentre dans le pouvoir discrétionnaire de ce magistrat et ne saurait donner prise à la cassation.

2. Le juge de paix ne cumule pas le possessoire et le pétitoire lorsque, pour caractériser la possession, il consulte les titres produits par celui qui l'invoque et se borne à statuer sur la possession. (Jurisprudence constante.)
Rejet, au rapport de M. le conseiller de Vergès, et sur les conclusions conformes de M. le conseiller de Peyramont faisant fonctions d'avocat-général, plaidant M^o Berman, du pourvoi du sieur Legrand contre un jugement du Tribunal civil de...

MANDATAIRE. — ADJUDICATION. — INCAPACITÉ. — COMPTE.

1. Le mandataire chargé de gérer les biens dont il s'est rendu adjudicataire n'est pas compris dans la prohibition faite par l'article 1596 n^o 3, qui n'interdit cette faculté, sous peine de nullité, qu'aux mandataires chargés de vendre. Les exceptions, et notamment celles qui créent des incapacités, doivent être renfermées dans leur objet et ne peuvent s'étendre à des cas que la loi n'a pas expressément prévus.

2. Lorsqu'il y a lieu à la reddition d'un compte entre les parties coobligées, le juge peut, si elles y consentent, les renvoyer à compter devant leurs avoués respectifs. Ce mode n'est pas exclusif du compte judiciaire, dans les formes que la loi prescrit si le compte entre avoués n'aboutit pas à un résultat définitif. Les parties conservent, dans ce cas, le droit de réclamer le compte en justice; mais elles sont sans intérêt à se plaindre de ce que le compte n'a pas été ordonné suivant les formes légales tant que la tentative du compte amiable devant leurs avoués n'a pas échoué.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller de Carnières, et sur les conclusions conformes, plaidant M^o Rendu. Rejet du pourvoi du sieur Gougeon et consorts contre un arrêt de la Cour impériale d'Angers, du 22 août 1861.

LÉGATAIRE UNIVERSEL EN USUFRUIT. — DEMANDE EN DÉLIVRANCE DES LÉGATAIRES PARTICULIERS CONTRE L'HÉRITIÉR DU SANG. — MISE EN CAUSE DU PREMIER.

Si des légataires particuliers ne peuvent réclamer la délivrance de leurs legs contre le légataire universel en usufruit, et doivent à cet effet s'adresser à l'héritier du sang, il ne s'ensuit pas que l'héritier du sang assigné en délivrance par les légataires particuliers ne puisse pas mettre en cause le légataire universel en usufruit et conclure contre lui à une déclaration d'arrêt commun. Celui-ci est en effet un légataire à titre universel, et comme tel tenu, aux termes de l'article 1012 du Code Napoléon, des dettes et charges de la succession, personnellement pour sa part et portion, et hypothécairement pour le tout. L'héritier du sang a donc intérêt et droit de faire déclarer commune avec lui la décision qui statuera sur la demande en délivrance, laquelle peut amener des contestations sur la validité du testament, contestation qu'il importe à l'héritier du sang de faire vider en même temps avec tous les intéressés. L'arrêt qui l'a ainsi jugé ne viole aucune loi.

Rejet, au rapport de M. le conseiller Hardoin, et sur les conclusions conformes du même avocat-général, plaidant M^o Bosviel, de deux pourvois formés par le sieur Delaprouze contre trois arrêts de la Cour impériale de Poitiers des 22 et 29 juillet et 26 août 1861.

CRÉANCIER PRIVILÉGIÉ. — CESSIONNAIRE. — FAILLITE. — CHOSE JUGÉE.

Un arrêt a-t-il pu juger, sans violer les articles 1351 du Code Napoléon et 443 du Code de commerce, qu'une dé-

cision judiciaire obtenue par le syndic d'une faillite et agissant d'ailleurs comme garant, ne devait pas profiter aux créanciers à qui la garantie est due?

Ce même arrêt a-t-il pu, sous le prétexte qu'un privilège se serait trouvé, par l'effet de la chose jugée, exister vis-à-vis de certains cessionnaires, et ne pas exister à l'égard des autres, attribuer à l'une des cessions, concurrentement avec le privilège, une priorité qui ne résultait ni de sa date ni de sa signification et qui a donné lieu à deux droits de préférence, alors qu'il ne pouvait en résulter qu'un seul? Une telle décision n'est-elle pas contraire aux dispositions des art. 1690, 1351 et 2093 du Code Napoléon?

Admission, dans le sens de la violation des textes précités, du pourvoi du sieur Perret et de M^o veuve Boulard, contre un arrêt de la Cour impériale de Paris du 26 novembre 1861. — M. le conseiller Nachet, rapporteur; M. le conseiller de Peyramont, faisant fonctions d'avocat-général, plaidant, M^o Mathieu Bodet.

COUR DE CASSATION (chambre civile).

Présidence de M. le premier président Troplong.

Bulletin du 8 décembre.

SOCIÉTÉS D'ASSURANCES ENTRE BATELIERS. — LEUR CARACTÈRE.

Des sociétés d'assurances formées entre bateliers pour se garantir mutuellement des pertes et dommages éprouvés dans la navigation fluviale, ne constituent pas des sociétés anonymes, lorsque les conditions de l'association sont telles que, dans les limites des engagements pris par la société, les associés sont responsables personnellement et pour le tout, et non pas seulement jusqu'à concurrence d'un capital limité. En conséquence, ces sociétés sont valables, et peuvent ester en justice par leurs gérants, agissant comme mandataires des associés, sans avoir besoin de l'autorisation du gouvernement. (Art. 1873 du Code Napoléon; art. 37 du Code de commerce.)

Rejet, au rapport de M. le conseiller de La Palme, et conformément aux conclusions de M. le premier avocat-général de Marnas, d'un pourvoi dirigé contre un arrêt rendu, le 18 juillet 1860, par la Cour impériale de Douai (Gillot contre Mazy et consorts, sociétés d'assurances d'Austrevant et de Saint-Julien pour la navigation de l'Escaut. Plaidants, M^o Delaborde, Ambroise-Rendu et Dubeau.)

MAÎTRE DE POSTE. — ENTREPRENEUR DES MESSAGERIES. — VOITURE SUPPLÉMENTAIRE.

Le transport de voyageurs sur une grande route, dans un parcours de 80 kilomètres, exécuté par un loueur de voitures dans sa propre voiture et avec ses propres chevaux, n'autorise pas le maître de poste à percevoir le prix ordinaire de la course, mais seulement le droit de 25 centimes, lorsqu'il est constant en fait que ledit loueur ne marche pas pour son propre compte, mais pour le compte d'une entreprise de messageries et à la suite de la voiture ordinaire de cette entreprise, à laquelle il a loué sa voiture comme voiture supplémentaire et pour satisfaire à des besoins exceptionnels. La faculté qu'ont les entrepreneurs de messageries d'employer des voitures supplémentaires, en ne payant que le droit de 25 centimes, doit s'entendre en ce sens qu'il n'y a pas à distinguer entre le cas où la voiture supplémentaire appartient à l'entrepreneur, et le cas où cette voiture n'est qu'empruntée ou louée par lui. (Articles 2 et 5 de la loi du 19 frimaire an VII; loi du 15 ventose an XIII; article 6 du décret du 10 brumaire an XIV.)

Rejet, au rapport de M. le conseiller Quénauld, et conformément aux conclusions de M. le premier avocat-général de Marnas, d'un pourvoi dirigé contre un jugement rendu en dernier ressort, le 6 mars 1861, par le Tribunal civil de Lorient. (Allard contre Ferruau. Plaidant, M^o Maulde.)

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (1^{re} ch.).

Présidence de M. Casenave.

Audiences des 1 et 6 décembre.

FAILLITE. — SYNDIC. — POUVOIR DE TRANSIGER. — HOMOLOGATION DE TRANSACTION. — JUGEMENTS PAR DÉFAUT. — ARTICLE 487 DU CODE DE COMMERCE.

Un syndic a-t-il le pouvoir de transiger en tout état de cause tant avec les créanciers qu'avec les débiteurs de la faillite.

On se rappelle encore les conséquences désastreuses de la faillite du sieur Féquant, ancien agent de change qui prit la fuite en mars 1860, laissant à la chambre syndicale tout le fardeau d'une situation embarrasée. Avant son départ, Féquant avait consenti, par trois actes passés devant Sebret, notaire, le 26 avril 1860, une garantie de 125,000 fr. sur son cautionnement, et une délégation de 100,000 francs sur les fonds communs, à M. Coïn, alors syndic des agents de change. La compagnie des agents de change s'efforça de satisfaire à toutes les exigences, et ce ne fut pas sans de très grands sacrifices. Des arrangements furent pris par elle avec divers intéressés, et, en somme, le chiffre de ses paiements s'éleva à 4,620,375 francs. Lors des opérations de la faillite, et quand il s'agit de fixer le montant de la créance de la compagnie, le syndic, M. Pihan de La Forest, discuta tous les chiffres composant le compte par elle présenté, et on arriva, d'un commun accord, à fixer par transaction à 1,700,000 francs le montant de la créance privilégiée, et à 2,700,000 francs celui de la créance chirographaire. Ce ne fut pas la seule transaction opérée par le syndic.

M. de Rougemont, intéressé dans la charge de Féquant pour 300,000 francs, qui avait cédé une part de 100,000 francs, puis l'avait rachetée, désira se retirer; mais comme Féquant ne pouvait le rembourser, il changea la nature de son titre, et demeura seulement créancier de 300,000 fr. avec lesquels il chargea Féquant d'acheter 12,000 fr. de rente 3 p. 100, et pour complément il versa quelques jours avant la fuite de ce dernier 56,000 francs. M. de Rougemont demandait donc au syndic des titres qui lui appartenaient; cela semblait difficile à contester, un procès était imminent: on transigea, et on fixa le mon-

tant de la créance Rougemont à 156,000 fr. Quant à un troisième créancier, le sieur Boudgoust, tailleur de Féquant, avait chez ce dernier pour 27,000 francs de titres autrichiens qui, dans le premier moment, furent vendus. Il perdit 200,000 francs, qu'il avait, en outre, prêtés; on consentit à lui rendre les 27,000 fr. Ces trois transactions furent homologuées par jugements du Tribunal de commerce en date des 6 janvier 1862 et 24 février 1862, rendus par défaut contre MM. Prévart et d'Apréval-Leboucher, intéressés dans ladite charge d'agent de change et aujourd'hui appelants de ces jugements.

M^o Crémieux, avocat de M. Prévart, et M^o Cresson, avocat de M. d'Apréval-Leboucher, attaquaient ces diverses transactions. Ils prétendaient que toute transaction préalable à la reconnaissance contradictoire avec tous les créanciers du titre de créancier était nulle, d'une nullité d'ordre public; que le syndic n'avait pas qualité pour faire une transaction sur l'admission des créances; qu'en conséquence il y avait lieu d'annuler la transaction; que d'ailleurs les transactions faites blessaient leurs intérêts, et avaient été consenties avec trop de facilité; qu'à ce titre encore il y avait lieu de les annuler.

M^o Allou, au nom de M. Pihan de La Forest, syndic de la faillite Féquant, répondait que l'art. 487 du Code de commerce donnait au syndic le pouvoir de transiger, sans restriction; que par conséquent il n'y avait pas lieu de faire des distinctions, et de rechercher à quelle époque la transaction avait été opérée; que la seule condition exigée était l'exécution des prescriptions de la loi pour l'homologation de ces transactions; que les créanciers trouvaient dans l'homologation même toutes les garanties qu'ils pouvaient désirer.

Qu'en fait, ces transactions avaient été opérées dans l'intérêt général des créanciers, puisque, sauf Boudgoust qui avait un droit indiscutable, les autres créanciers ont consenti chacun à subir une très forte diminution.

La Cour, conformément aux conclusions de M. l'avocat-général Dupré-Lasale, a rendu l'arrêt suivant:

« Adjugant le profit des défauts précédemment prononcés; »
« Donne de nouveau défaut contre Féquant non comparant quoique réassigné, et pour le profit, statuant entre toutes les parties; »
« Sur les appels interjetés par Prévart et d'Apréval de trois jugements du Tribunal de commerce de la Seine des 6 janvier et 24 février 1862, lesquels appels sont joints comme connexes; »

« Considérant que l'intervention de la chambre syndicale à la suite de la déconfiture de Féquant a eu pour but et pour résultat d'accélérer le remboursement d'une partie des créanciers de Féquant: quelle n'a en aucune manière préjudicié aux droits ni aux intérêts des autres créanciers, et notamment des appelants; »

« Considérant qu'il a été procédé régulièrement à l'admission de la vérification des créances produites à la faillite; que les appelants ont pu librement exercer le contrôle que la loi leur permettait; »

« Considérant que le syndic avait par sa qualité même pouvoir de transiger sur toutes les contestations intéressant la masse, qu'il a donc pu valablement traiter avec ceux qui se prétendaient créanciers de la faillite aussi bien qu'avec les débiteurs, et qu'il lui appartenait d'user de ce pouvoir dans toutes les phases de la faillite; »

« Considérant que les transactions faites par le syndic avec la chambre syndicale des agents de change, subrogés dans les droits des créanciers par elle remboursés, celles faites par Rougemont et Boudgoust ont été précédées d'un examen sérieux des réclamations; que les appelants ne précisent aucun fait de nature à rendre suspecte la sincérité de ces actes et leur utilité pour la masse; »

« Considérant qu'il n'y a pas de corrélation nécessaire entre les faits qui ont amené lesdites transactions et les faits sur lesquels porte la procédure criminelle contre Féquant; que les mérites de la régularité de ces transactions peuvent être appréciés sans attendre le résultat de cette instruction; »

« Considérant que les appelants, par suite des rapports qui existaient entre eux et Féquant, étaient depuis longtemps initiés aux affaires de cet agent de change, et avaient pleine connaissance des opérations auxquelles il se livrait; qu'ils ont été mis à même de prendre toutes les communications et de recueillir tous les renseignements nécessaires à l'appui de leurs prétentions; »

« Adoptant au surplus les motifs des premiers juges: »
« Sans avoir égard aux exceptions opposées par les appelants, lesquelles sont rejetées; »

« Met l'appellation au néant; ordonne que les jugements dont est appel sortiront effet; »
« Déboute les appelants de leurs conclusions tant principales que subsidiaires; »
« Les condamne aux amendes de leurs appels et aux dépens. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DU HAUT-RHIN.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Lang.

Audience du 27 novembre.

TRIPLE TENTATIVE D'ASSASSINAT. — TENTATIVE DE SUICIDE DE L'ACCUSÉ.

Les faits dont l'accusé Ignace Martin vient répondre devant le jury ont un caractère tout particulier. En les entendant exposer, on se croirait transporté dans ces pays d'outre-mer, pays de licence et de brutalité où chaque citoyen porte sur lui un revolver toujours chargé, pour venger à l'occasion dans le sang la moindre injure, souvent même la moindre contrariété.

Six coups de feu tirés tant sur lui-même que sur sa belle-mère, sa belle-sœur et son beau-frère, tel est le bilan criminel que l'accusé a aujourd'hui à soumettre aux juges de son pays natal. Il est toutefois juste de dire que cette triste importation qu'il a faite en France des mœurs de l'Amérique, où il a passé ces dix dernières années, s'est manifestée dans des circonstances qui lui ôtent une partie de son extrême gravité. Ce serait parce qu'il aurait été froissé mortellement dans ses sentiments de père, et parce qu'il aurait été décrié avec persistance par la famille de ses beaux-parents, qu'il se serait porté à son encontre à ces actes de fureur insensée. Certaines particularités permettent d'ailleurs de supposer chez cet homme quelque altération dans les facultés intellectuelles.

L'accusé est introduit à dix heures. C'est un homme de quarante-trois ans, de taille moyenne; son teint coloré, ses cheveux noirs et ses favoris plus noirs encore donnent à son visage un certain caractère de résolution et d'énergie. Il s'exprime en français, quoique possédant mieux la

langue allemande. Ses réponses sont faites du ton le plus calme, et il ne paraît ni surpris, ni intimidé de la curiosité dont il est l'objet.

M. de Baillet-Latour, premier avocat-général, occupe le siège du ministère public.

M^o Yves est assis au banc de la défense.

Après les formalités d'usage, il est donné lecture de l'acte d'accusation, qui est ainsi conçu:

Ignace Martin avait épousé, il y a quelques années, la nommée Emilie Platen, de Mulhouse, et était allé se fixer avec elle en Amérique, où elle est décédée, il y a cinq ans environ. Après la mort de sa femme, il avait renvoyé ses deux enfants à Mulhouse et les avait confiés aux conjoints Théophile Platen, ses beaux-parents. Ses affaires ayant prospéré, et se trouvant à la tête d'un petit capital, il les fit venir au commencement de cette année le dessein de quitter l'Amérique et de revenir en France. Il arriva, en effet, à Mulhouse le 28 avril, et retrouva ses enfants dans la famille de sa femme, où il fut généralement accueilli. Mais bientôt des difficultés surgirent, provoquées par sa mauvaise nature. Il s'était mis en lutte avec tous; la vie commune n'était plus supportable. Il avait demandé sa belle-sœur en mariage; cette demande avait été repoussée; il avait été profondément froissé de ce refus. Il les quitta donc; mais voulant se venger, il songea d'abord à leur retirer ses deux enfants que depuis cinq années les conjoints Platen avaient recueillis. Il les fit sommer par huissier de les lui rendre; ceux-ci y résignèrent avec amertume.

Ce douloureux sacrifice ne parvint même pas à le désarmer. Après avoir recherché la main de sa belle-sœur, il avait songé à un nouvel établissement. Un second refus l'avait profondément agri. Il accusa injustement la famille Platen de l'avoir calomnié et d'avoir entravé, dans cette circonstance, ses projets d'alliance. Son exaspération redoubla chaque jour, et alors, dégoûté de la vie, il déclara qu'il voulait en finir avec lui-même, mais après avoir satisfait ses haines, après avoir consommé d'odieuses assassinats.

Le 21 août, vers dix heures du matin, tandis que Théophile Platen fils se trouvait sur la porte de la maison, occupée par sa famille, dans la rue de l'Arseuil, à Mulhouse, Martin vint à lui et le pria d'aller chercher les livres que ses enfants avaient oublié d'emporter. Théophile Platen se rendit aussitôt à ses désirs et monta chercher ce que Martin demandait. Lorsqu'il revint il trouva l'accusé au fond du corridor, en bas de l'escalier; à peine fut-il devant lui que ce dernier, s'armant d'un revolver, lui en déchargea un coup à bout portant. Par suite d'un mouvement instinctif que fit Théophile Platen, la balle ne l'atteignit pas.

Martin s'élança aussitôt au haut de l'escalier, y rencontra sa belle-sœur, Julie Platen, et sans proférer une seule parole lui tira un premier coup de pistolet qui la blessa grièvement à la poitrine, puis un second, puis un troisième, qui ne l'atteignirent pas. Julie Platen appela au secours et se sauva dans la cuisine; l'inculpé l'y suivit. Là il se trouva en présence de sa belle-mère qui accourait aux cris de sa fille. Mais sa rage n'était point encore épuisée, et il déchargea sur elle un cinquième coup de pistolet, qui heureusement manqua son but.

Les deux femmes se réfugièrent dans une chambre voisine. Quant à Martin, resté seul, il s'enferma dans la cuisine et dirigea contre lui-même son sixième et dernier coup de pistolet. Le coup partit, mais la balle, labourant les chairs du crâne, ne le blessa que légèrement. Il saisit alors un couteau-poignard dont il s'était muni, s'en porta trois coups en pleine poitrine, puis essaya de se couper la gorge, et la mort n'arrivant pas assez vite au gré de ses désirs, il chercha encore à s'ouvrir une artère à la jambe.

Quand la police accourut, elle trouva Martin dans la cuisine, encore debout et couvert de sang. On le transporta à l'hôpital, où il reçut les premiers soins. Interrogé dans la journée par M. le juge d'instruction, il donna à ce magistrat les détails les plus précis sur le mobile qui l'avait fait agir et sur la manière dont il avait accompli le crime. Il déclara que, fatigué de la vie, il avait pris la résolution de s'en débarrasser, mais qu'il n'avait pas voulu mourir seul et sans se venger d'une famille qui l'avait tant fait souffrir. Dans ce but, il avait, quelques jours auparavant, acheté le revolver et le poignard dont il s'était servi. Dès ce jour sa résolution était arrêtée, et il n'avait attendu que l'occasion de la mettre à exécution. Le 21 août, à dix heures du matin, il s'était dirigé, armé de son pistolet et de son poignard, vers le domicile occupé par la famille Platen, et ayant aperçu son beau-frère, c'était sur lui qu'il avait d'abord exécuté ses projets d'assassinat, qu'il avait successivement consommés sur sa belle-sœur et sur sa belle-mère.

« En conséquence, etc. »

INTERROGATOIRE DE L'ACCUSÉ.

D. Où avez-vous connu Emilie Platen? — R. A New-York.

D. Combien d'années a-t-elle vécu encore après vous avoir épousé? — R. Sept ans.

D. Vous en avez eu deux enfants, deux petites filles? — R. Oui, monsieur le président.

D. Vous êtes venu une première fois en France avec votre femme. Elle s'est rendue à Mulhouse pour voir ses parents. L'y avez-vous suivie? — R. Non.

D. Quand vos enfants ont-ils été amenés en France? — R. Aussitôt après la mort de ma femme, arrivée le 13 août 1857.

D. Revenu en France vous-même dans les premiers mois de l'année, n'avez-vous pas été déçu dans certaines espérances? — R. N'avez-vous pas remarqué que la famille Platen, et surtout le fils Théophile, ne vous voyait pas d'un bon œil? N'est-ce pas là ce qui vous a décidé à les quitter et à chercher à vous établir ailleurs? — R. C'est parce qu'ils me demandaient sans cesse de l'argent.

D. Etant encore à la Havane, n'avez-vous pas écrit à votre beau père pour lui demander la main de votre belle-sœur Julie, en disant que ce serait un grand bonheur pour vos enfants? — R. L'accusé ne répond pas à cette question.

D. Ne vous voyant pas agréé par Julie Platen, n'avez-vous pas dirigé vos vœux vers une demoiselle Handschein, et refusé là encore, ne vous êtes-vous pas persuadé que c'était la famille de votre beau père qui, en vous décriant, avait empêché cette union? L'accusation suppose que ce sont là les causes de l'exaspération qui vous a poussé à assassiner, le 21 août dernier, plusieurs membres de cette famille à coups de pistolet? — R. Je n'ai jamais voulu leur faire de mal.

D. Comment vous pouvez dire que vous ne leur voulez pas de mal, quand vous tirez sur eux à bout portant? — R. Je ne me le rappelle pas.

D. C'est un singulier système de défense de dire que vous n'avez pas gardé le souvenir de ce que vous avez fait. Vous ne parlez pas ainsi devant M. le juge d'instruction qui vous a interrogé peu d'heures après le crime. Voici votre premier interrogatoire.

Lui, M. le président donne lecture des premières réponses faites par l'accusé aux magistrats. Dans ces réponses, Martin a déclaré qu'outre de voir que les Platen voulaient lui enlever l'affection de ses enfants, il avait pris logement dans une autre maison; qu'il avait redemandé ses enfants et qu'il avait

été obligé de reconstruire à l'avoué Lunschina, à l'huissier Stedler et au commissaire de police pour se les faire rendre; que tous ces déboires l'avaient dégoûté de la vie, mais qu'il n'avait pas voulu mourir sans se venger; qu'à cet effet, le dimanche précédent il avait fait l'acquisition d'un court-poinard et d'un revolver, et qu'enfin il s'était rendu dans une agitation extrême au domicile de son beau-père; mais que si Théophile Platen avait été à ce moment plus avenant pour lui, sa haine eût disparu.

M. le président reprend l'interrogatoire. D. Il paraît que vous avez tenu une conduite honnête en Amérique. Vous avez obtenu le titre de citoyen américain. Mais vous n'avez pas été bien inspiré en adoptant certaines coutumes de ce pays. Là, pour le moindre mot, on se sert du revolver. Cela n'est pas permis en France.—R. Si j'ai fait quelque chose de semblable, je ne me le rappelle pas, monsieur le président. (Cet oubli feint ou réel des faits mêmes de l'accusation sera manifesté par l'accusé dans tout le cours des débats.)

D. On a trouvé dans votre maille une lettre adressée à un ecclésiastique, le curé de Mulhouse, et dans laquelle vous lui confiez vos enfants, en lui faisant connaître que vous aviez 14,000 francs placés chez un banquier de New-York. Cette lettre a été écrite par vous en vue d'un suicide, qui devait suivre le meurtre de votre beau-père et de ses enfants.—R. Je n'avais pas de mauvaises intentions contre cette famille.

Tout cet interrogatoire est subi par l'accusé sans qu'il manifeste aucune émotion. Ses traits, son accent ne trahissent ni haine, ni remords, et l'on croirait vraiment, comme il le dit, que la mémoire lui fait défaut relativement aux actes furibonds qu'on lui reproche.

AUDITION DES TÉMOINS.

M. Muller, docteur en médecine à Mulhouse, rend compte de l'examen qu'il a fait de la blessure de Julie Platen. C'était une plaie fortement contuse, placée au-devant du cœur. La malade était fortement oppressée, mais n'avait pas de crachements de sang. La lésion était telle qu'on aurait pu penser qu'il n'y avait pas de balle dans la charge dont cette demoiselle a été atteinte.

S'expliquant sur les blessures qu'il a constatées sur Martin, l'homme de l'art constate que celles qu'il s'est faites avec son couteau-poignard étaient sans gravité, tant celles du cou et de la poitrine que celle de la jambe. Les premières avaient à peine entamé les tissus extérieurs; quant à celle de la jambe, elle avait déterminé une perte de sang assez considérable, mais sans intéresser aucun vaisseau essentiel.

Jean-Théophile Platen fils, fabricant de limes à Mulhouse, dépose: Onze jours après la réconciliation et le règlement de la pension des enfants Martin devant le notaire Klobb, l'accusé est venu chez nous, et m'ayant trouvé à la portière de la maison il m'a demandé de lui chercher les livres de ses enfants. Quand je suis descendu, il s'est avancé brusquement vers moi, et m'a dit: «Tiens, voilà pour toi,» et au même instant il a déchargé sur moi un coup de pistolet. En me retournant vers lui après la détonation je ne l'ai plus vu, et je croyais qu'il avait fui, lorsque j'ai entendu les coups de revolver qu'il tirait sur ma mère et ma sœur, et peu après ceux qu'il a tirés sur lui-même. Tout cela a duré très peu de temps. J'avais depuis quelque temps comme un pressentiment de ce qui est arrivé. Martin nous racontait des histoires d'Amérique, et nous disait que lorsque l'on avait quelque chose contre quelqu'un on le tuait avec un revolver.

Ici le témoin repousse les reproches que l'accusé a, dans le cours de l'instruction, adressés à lui et aux siens. Toutefois il est obligé de reconnaître que Martin a fait honneur à ses obligations quant à la pension de ses enfants pendant les cinq ans que ceux-ci ont passés à Mulhouse.

Il ajoute que l'accusé a «un drôle de caractère,» et cite ce trait, qu'il est un jour entré dans un jardin à Mulhouse, et que, interpellé par le propriétaire sur ce qu'il désirait, il avait répondu: «Je ne veux rien,» et avait continué sa promenade dans la propriété. Martin aurait lui-même raconté cela au témoin, en ajoutant: «Ces gens ont été très grossiers, ils m'ont dit de partir.»

L'accusé, interpellé au sujet de cette déposition, répond: «Monsieur parle de choses que je ne comprends pas du tout. Quant à ce qu'il dit du pistolet, je n'en ai aucun souvenir.»

Julie Platen, âgée de trente-quatre ans, sœur du précédent témoin, raconte à son tour la scène tragique du 21 août. Ayant perdu connaissance, elle ne peut dire si Martin a fait feu deux fois sur elle. Elle s'explique en ces termes sur les vœux matrimoniaux attribués à l'accusé à son sujet: «Il ne m'a pas demandé en mariage positivement, il avait écrit de la Havane une lettre à mon père pour lui en faire la proposition, mais il ne m'en a jamais parlé.» Elle termine sa déposition en protestant du bon accueil que sa famille avait fait à Martin, et en donnant pour motif au refus qu'on a fait d'abord à celui-ci de lui rendre ses enfants, la répugnance qu'elle et sa famille avaient de les confier à un père qui n'avait pas de cœur.

L'accusé: Je n'ai pas connaissance de ce que mademoiselle dit du revolver. Mais à l'égard du reproche de n'avoir pas de cœur, je répondrai que j'ai toujours donné de l'argent pour mes enfants, et qu'ils n'ont manqué de rien. M^{lle} Halter, femme Platen, reproduit à son tour le drame du 21 août. Après les premiers coups de pistolet, dit-elle, j'ai entendu ma fille crier: «Mère, je suis blessée.» Je suis accourue. Martin a tiré sur moi, j'ai évité le coup en me baissant, et je me suis sauvée dans ma chambre.

Ce témoin soutient que l'accusé n'a jamais eu à se plaindre d'elle ou de sa famille, qu'une seule fois elle l'a prié de partir, parce qu'il était mécontent de tout; qu'il était assez bizarre, qu'il voulait se marier, et qu'il aurait désiré qu'on lui trouvât une femme. Le témoin se défend vivement d'avoir cherché à enlever à Martin l'affection de ses enfants.

L'accusé: Quand j'ai voulu reprendre mes enfants, on m'a repoussé et l'on m'a mis à la porte. Quant au revolver, je ne m'en souviens plus.

Théophile Platen père, fabricant de limes: Après avoir retiré ses enfants de chez moi, Martin m'a fait citer devant le notaire Klobb pour passer compte de ce qu'il me devait, et nous sommes tombés d'accord. Le 21 août je suis accouru aux coups de revolver; Martin était déjà dans la cuisine à mon arrivée. Il avait à ce moment le canon du revolver dans la bouche; mais il l'en a retiré, et il a déchargé son dernier coup sur le sommet du crâne. Depuis la poursuite, il a fait faire des démarches auprès de moi, pour m'engager à lui être favorable devant la justice. Son idée dominante était de se marier avec une femme qui put tenir un magasin d'épicerie ou autre, si non de retourner à la Havane, de s'y établir, d'acheter des nègres et de les faire travailler pour lui. Nous ne lui avons pas rendu la vie dure, seulement je l'engageais à s'occuper, car il ne faisait absolument rien. Nous avons eu des discussions à propos de nos comptes, mais j'ai cédé à ses prétentions. Jamais je n'ai dit aucun mal de lui.

L'accusé répond à cette déposition: Platen n'a point été à mon égard ce qu'il prétend avoir été. Un jour il était dans son jardin avec mes enfants, j'ai voulu y entrer, il m'en a fermé la porte, et m'a menacé, si j'insistais, de me frapper avec un échelas.

Platen réplique: C'est parce que vous venez sans cesse nous tourmenter en nous demandant de vous procurer une femme.

Jean Bechler, agent de police, rend compte de l'arrestation qu'il a faite de Martin après la scène du 21 août.

Quand il est entré dans la cuisine où se trouvait l'accusé, il a vu celui-ci couvert de sang et qui lavait ses blessures.

Joseph Bartsch, entrepreneur de bâtiments à Mulhouse, dépose de l'état d'esprit où se trouvait Martin après s'être vu dans la nécessité de retirer ses enfants de chez les Platen. L'accusé, dit-il, m'a prié de garder ses petites filles chez moi pendant deux ou trois jours. Il était soucieux, il tenait sa tête dans ses mains. Un matin il m'a déclaré qu'il n'avait pas dormi de toute la nuit et qu'il ne s'était calmé qu'en prenant un bain dans la Dolle. Ce témoin rend un témoignage honorable sur les antécédents de Martin qui a été son compagnon de travail avant de partir pour l'Amérique.

Jean Bertschy, menuisier à Mulhouse, rapporte les plaintes que l'accusé lui a faites au sujet des mauvais procédés de la famille Platen, qui excitaient ses propres enfants contre lui, et cherchaient à lui soutirer de l'argent.

Jean Handschein, graveur sur rouleaux: J'étais dans la brasserie Grumler quand Platen père m'a présenté pour la première fois son gendre Martin. Quelques jours après, celui-ci est venu chez moi, et je l'ai vu quelquefois depuis ce moment. Mais le fils Platen m'a dissuadé de le fréquenter; il me disait: «Laissez-le, c'est un jésuite, un vaurien (ein waker).» Martin désirait épouser ma sœur, mais il n'a pas été agréé. Au surplus il n'avait pas fait de demande à ma mère.

Madeleine Boetschy, veuve Handschein, confirme les déclarations de son fils. Toutefois elle affirme que ce n'est pas à des propos malveillants de Platen ou de ses enfants que Martin a dû de n'être pas agréé par sa fille.

Marie Suster, femme Winter: Ce témoin atteste l'excellente conduite de l'accusé qui a demeuré chez elle. Elle ajoute qu'il était dérangé d'esprit vers les derniers temps; il parlait seul dans sa chambre, et ses monologues ressemblaient à ceux d'un homme qui n'a plus de raison. Il se plaignait que les Platen instiguaient ses enfants contre lui. Un jour il est descendu de sa chambre ayant la figure barbouillée de savon et d'un air égaré.

Caroline Heckle, femme Sengelin: J'ai fait la connaissance de l'accusé pendant qu'il demeurait chez Winter. Il se plaignait de ce que les Platen lui auraient fait un compte injuste et de ce que ces derniers le traitaient peu convenablement. Chaque fois que Martin parlait d'eux il devenait presque furieux. Je l'exhortais à la patience. Quand il a eu repris ses enfants, il a voulu les mettre au couvent. Je lui ai proposé de les placer chez M^{me} Weber, institutrice à Mulhouse. Le jour où je lui en ai parlé il m'a dit qu'il était désolé; il paraissait avoir perdu l'esprit.

François-Joseph Margen, commis négociant. (Ce témoin habitait la même maison que l'accusé.) Deux jours avant les faits imputés à Martin, j'ai rencontré celui-ci dans un jardin public. Il s'est plaint de la famille Platen, qui, suivant lui, le calomniait dans la ville et venait de lui faire manquer un mariage: «Ce gueux de Platen, disait-il, n'a pas besoin de me décrier.» Chaque fois que j'ai vu l'accusé, il m'a paru absorbé.

Madeleine Dietsch, femme d'Antoine Margen: Martin a, dit-on, eu des querelles avec les Platen, mais je n'en sais rien par moi-même.

Elise Margen, mercière, fille du précédent témoin: L'accusé est venu un jour dans mon magasin avec un de ses enfants, puis il a appelé Platen, et l'on s'est dit des gros mots. Platen reprochait à Martin de n'être pas un bon père. Je voyais quelquefois les enfants de l'accusé fuir à l'arrivée de leur père.

Quatre témoins à décharge attestent les excellents antécédents de Martin, ses habitudes laborieuses avant son départ pour l'Amérique comme depuis son retour. Deux d'entre eux ajoutent que pendant plusieurs années il a été le soutien de ses sœurs et de sa mère restée veuve en 1841.

M. l'avocat-général de Büllebach prend la parole pour soutenir l'accusation.

L'honorable magistrat, après avoir retracé la définition juridique de la tentative et rappelé que c'est par une circonstance providentielle que les victimes des fureurs de Martin ont échappé à la mort, Julie Platen surtout, qui a été atteinte en pleine poitrine; l'honorable magistrat montre dans l'accusé la volonté bien arrêtée d'agir comme il l'a fait, quand, trois jours avant le crime, il va faire l'acquisition de cette arme à feu à plusieurs coups et de ce poignard qui doit achever l'œuvre du revolver. La préméditation est donc, dit l'avocat-général, matériellement acquise. Le crime dure depuis vingt-quatre heures quand il éclate d'une manière si terrible. L'accusé a la connaissance de ce qui doit résulter de son action criminelle, car il a écrit au curé de Mulhouse cette lettre où il pense à ses enfants, où la nature parle en lui au moment où se prépare cette crise abominable du 21 août. Ainsi tout est méthodique dans sa pensée, tout est froid, calculé, tout marche selon le raisonnement de l'assassin. Et l'on va le voir combiner encore au moment d'agir: c'est en prêtant l'oubli de quelques livres qu'il pénètre dans la maison Platen.

Ici, M. l'avocat-général décrit la scène de fureur et d'épouvante du 21 août; puis il apprécie en ces termes la tentative de suicide de l'accusé: Que fait-il alors cet homme qui se fait ce thème si commode, qui affecte de ne plus se souvenir de rien pour qu'on le croie fou? Il tourne l'arme contre lui-même, cela est vrai. Oh! si son dessein eût sincère, s'il eût décidé à en finir avec la vie, il va agir sur lui-même d'une manière résolue, implacable; il va faire le nécessaire pour se délivrer de la vie. Et alors on pourra parler d'emportement, d'insanité, de démence. Mais si je le montre calculateur, si je fais voir que tout cela n'est qu'une comédie, alors cet homme ne sera plus pour tous qu'un Pasquin de la pire espèce, qui ne peut se targuer d'une suppression de son intelligence dans l'instant fatal du meurtre, mais qu'on retrouve sans cesse lucide et perspicace. Eh bien! voyez, messieurs, ce suicide timide, inachevé! Il se tire un coup de revolver, le coup frappe la partie supérieure de la tête. Un moment il a mis le canon dans sa bouche, mais cela ne dure pas, et la blessure devient nulle par sa direction. Il passe au poignard, et ce sont de légères incisions qu'il se fait. A peine si la peau est divisée, malgré son prétendu paroxysme! Cependant il comprend qu'il faut du sang pour qu'il sorte de ce suicide on ne rie pas de lui; il s'ouvre alors le mollet, et là le sang coule, mais le péril est nul. Et aussitôt après un témoin le surprend occupé à passer un peu d'eau sur ses petites plaies.

L'honorable magistrat suit l'accusé au cabinet du juge d'instruction, et là encore il le montre raisonnant, invoquant ses griefs contre les Platen, et attestant la pensée de suicide qui, selon lui, existait depuis longtemps en germe dans son esprit. Puis l'organe de l'accusation examinant si l'accusé peut se placer sous le bénéfice de l'article 61 du Code pénal, soutient que le système qui s'appuierait sur un prétendu cas de folie, bien que présenté sous une forme littéraire et académique, est d'avance condamné, car Martin se trouve dans les conditions ordinaires de la criminalité; il avait des griefs contre les Platen. Sans doute ces griefs tombant dans une nature violente et imbue des idées américaines, ont amené quelque chose de fougueux. Mais ce n'est pas parce qu'un criminel a subi un mouvement désordonné en accomplissant ses crimes, qu'il peut conquérir un bill d'indemnité.

M. l'avocat-général termine en ces termes: Martin, messieurs les jurés, doit appartenir à la répression, parce qu'il n'a jamais cessé d'être intelligent et libre, parce qu'avec un peu d'empire sur lui-même il n'aurait pas accompli cette triple tentative d'assassinat, tentative aussi proche que possible de la consommation complète. Il n'y a rien dans les actes de cet homme qui ne mérite la sévérité de mes paroles et celle de votre justice. Et vous comprendrez qu'il faut une répression en proportion avec l'énormité de ses attentats.

M^e Yves s'exprime ainsi:

Les prévisions de M. l'avocat-général ne se réaliseront point. Je n'ai pas la prétention de conquérir dans ce débat

des palmes littéraires ou académiques. Je n'aspire, messieurs les jurés, qu'à parler à votre froide raison le langage de la saine logique, et à dissiper, si cela est possible, les dernières obscurités qui planent sur les faits de cette cause.

Malgré le nombre des actes incriminés, malgré la nature de l'arme redoutable dont l'accusé a épuisé les derniers coups sur lui-même, s'il fallait juger ses actes par leurs résultats matériels, cette accusation serait peu digne des efforts qu'on a faits pour la dramatiser. Une seule lésion a été faite, et encore est-elle si dépourvue de gravité, qu'au bout de peu de jours tous soins médicaux étaient entièrement inutiles. Mais vous n'êtes pas, messieurs, les experts de la matérialité d'un fait. Votre mission est plus haute: vous êtes appelés à résoudre une question d'imputabilité morale, à pénétrer de regard dans la conscience de l'accusé, à sonder les cours en quelque sorte comme Dieu lui-même. Cette tâche, je suis heureux de la voir confiée à vos lumières, et permettez-moi d'ajouter à vos scrupules.

Est-il donc vrai que ce malheureux, dont le passé est intact, dont l'existence tout entière n'a été qu'un long sacrifice aux devoirs de la famille, ne soit qu'un vil assassin? Est-il vrai que cet homme qui s'est percé de six coups de poignard et qui a tourné contre lui-même, à deux reprises, l'arme à feu qui pouvait faire tant de victimes, n'ait été qu'un Mascarille de comédie, qui aurait voulu pallier un crime atroce sous un simulacre de suicide?

Jetons d'abord un regard sur son passé. On ne s'improvise pas assassin, et en recherchant ce que fut cet homme avant ce jour, peut-être serons-nous assez heureux pour mettre le doigt sur la plaie de son âme. Celui qui l'on vous représente comme un scélérat commença sa vie par où les autres finissent la leur, par les devoirs du père de famille. A l'âge des passions, au milieu des exemples démoralisateurs qui l'entouraient dans cette cité ouvrière, il resta pur. Chaque journée de son salaire était consacrée à l'entretien de sa famille; sa paie passait presque tout entière dans les mains de sa mère. Il fut la providence de ses sœurs. Elles le lui ont bien rendu. L'une d'elles est là; elle a traversé les mers pour venir l'assister dans ces moments suprêmes, témoignage de reconnaissance qui dit assez quel a été le cœur de cet infortuné pour tous les siens. En Amérique, il a été ouvrier infatigable, et quand il a perdu sa mère, ses sœurs pourraient seules dire combien sa raison a été ébranlée de ce coup.

Ici le défenseur raconte le mariage de Martin avec Emilie Platen, la naissance des deux enfants, les vœux de leur mère mourante, et l'envoi en France de ces objets si chers à son cœur. M^e Yves poursuit en ces termes:

Ainsi se passent cinq années, cinq siècles de solitude. Il revient enfin lui-même, n'ayant qu'un seul désir, celui de presser sur son cœur ses enfants qui lui rappelaient la femme qu'il avait tant aimée. A ce désir, se mêlait celui d'avoir une nouvelle compagnie qui put être pour eux une seconde mère. Il avait rêvé encore les joies de la famille. Peut-être avait-il aimé, avant de la connaître, cette sœur de sa femme, amour anticipé, privilège des natures chastes et tendres. C'est dans ces pensées qu'il traverse les mers, et le 28 avril, il retrouvait ses enfants! Il eut un instant de félicité suprême.

Hélas! je ne sais quel fut, dans le principe, l'accueil qu'il reçut de la famille Platen, mais, j'en suis convaincu, dès la première heure il éprouva une secousse, un désenchantement, une déception. Les questions d'argent surgirent. Le budget des époux Platen n'était pas en équilibre; leurs dépenses n'étaient pas en rapport avec leurs possibilités pécuniaires. On demanda de l'argent à Martin, et pourtant il avait envoyé une première fois 1,100 francs, puis 1,600 fr., puis 500 fr.

M^e Yves rappelle ces exigences ardentes des conjoints Platen, ces débats devant le notaire, cette longanimité de Martin passant sous les fourches Caudines de son avide beau-père qui le raçonnait comme un oncle d'Amérique. Et il apprécie ainsi la disposition d'esprit que tant de déboires ont développée chez ce malheureux.

Les chagrins domestiques, messieurs les jurés, sont la source la plus féconde de l'altération des facultés mentales. Martin ne peut tolérer plus longtemps la vie commune avec les Platen. On lui fermait la porte du jardin où se promenaient ses enfants, et on le menaçait de coups pour l'en éloigner! Il quitta cette maison le cœur navré et déjà atteint d'une mélancolie profonde. Il fallut, pour obtenir ses petites filles, une lutte judiciaire bien pénible au cœur d'un père. Elles lui furent rendues, mais il fallut penser au couvent pour elles; sa vie, vouée au travail, ne lui permettait pas de les garder auprès de lui.

Dépendant il cherchait toujours une nouvelle mère pour elles. C'était la une autre idée fixe. Il poursuivait les gens, les sommant de lui trouver une femme. Dans ce but, il s'adressa à la famille Handschein. Il fut d'abord bien accueilli, mais Platen l'avait décrié, il l'avait traité de vagabond devant le fils Handschein. Martin fut humilié, navré par un refus formel. De ce moment la mesure fut comblée, le vase d'argente mercurie reçut sa dernière goutte. Alors commença l'invasion des pensées sinistres, les cruels déchirements de son âme, les égarements de son esprit.

Désormais il n'est plus dans son état normal. Sa taciturnité est telle qu'il semble anéanti dans une seule pensée, dans une seule douleur. On le voit se promener la tête dans ses mains, et il ne se passe pas la moindre seconde sans que celui qui sent que la fièvre le gagne, et que le siège de l'intelligence et de la raison est atteint? Il passe des nuits sans sommeil, tellement fiévreux qu'au point du jour il faut qu'il aille se précipiter dans la Dolle. Puis tout à coup il sort de son attitude sombre et égaré pour se livrer à des espérances d'enfant et courir du haut en bas de la maison la figure barbouillée de savon. Lisez les aliénistes, ils vous diront que la folie raisonnante se manifeste toujours par le symptôme du rire soudain et sans motif.

Enfin, le 17 août, cet infortuné voit entrer dans sa chambre le spectre sanglant du suicide qu'il frémit. Il n'a plus qu'un seul sentiment, qu'une seule pensée: se réfugier dans la mort et lui demander la seule remède à ses douleurs. Il achète un poignard, un revolver. Ces armes ne le quittent plus... Il va chez les Platen. S'ils lui avaient tendu une main fraternelle, peut-être n'aurions-nous pas à regretter cette scène dont les résultats, au surplus, n'ont été déplorables que pour lui-même. Mais on le reçoit avec une froideur glaciale. Alors sa tête se perd, la tempête éclate, il tire et manque; il tire comme dans les ténèbres, il n'atteint aucune de ses victimes. Si un coup frappe Julie Platen, c'est un ricochet, autrement la balle ne se fut pas arrêtée à l'épiderme. Il s'échappe dans la cuisine et tourne son arme contre lui-même! Et vous osez dire que cet homme, qui veut se brûler la cervelle, qui reçoit une balle dans le crâne, vous osez dire que c'est un Pasquin! Non, c'est un désespéré qui ne sait plus ce qui se passe en lui, dont la main agitée par la fièvre frappe au hasard! Et ce n'est pas à fute si dans cette lutte entre l'instinct de la vie et l'impulsion fatale vers la mort, il est resté sain et sauf.

L'avocat discute ensuite l'applicabilité de l'article 64 du Code pénal, et soutient que la folie éphémère disculpe celui qui la subit comme la folie qui dure de longues années. Il repousse cette preuve de santé d'esprit que le ministère public prétend trouver dans la lettre écrite par Martin au curé pour lui recommander ses enfants. Il n'y a rien, dit-il, à inférer contre l'accusé de ce sentiment touchant qui survit au délire dans le cœur de ce père infortuné.

M^e Yves analyse ensuite les interrogatoires de l'accusé devant le juge d'instruction, et y signale, ainsi que dans sa correspondance, des indices d'aberration mentale. Le défenseur finit sa plaidoirie en ces termes: Je n'ai pas la prétention d'avoir éclairci tous les mystères de ce procès. Mais je crois pouvoir dire que Martin ne peut être assimilé à un meurtrier ordinaire qui aurait combiné l'homicide de sang-froid et qui l'aurait exécuté de même. Vous ne tombez pas, messieurs les jurés, dans cette confusion qui est celle de l'accusation. Et s'il reste quelque hésitation dans vos esprits, vous vous réfugiez dans cette maxime tutélaire que: Dans le doute sur l'imputabilité matérielle ou morale, il faut absoudre.

Ah! quand je pense que cet homme a consacré sa vie à remplir les plus nobles devoirs, qu'il a été fils pieux, bon père, frère dévoué, je me demande s'il mérite les châtiements qu'on réclame contre lui. Voulez-vous le priver à jamais des joies de la famille? Voulez-vous que ses enfants, arrachés à leur père, apprennent à la maudire? A peine ont-ils appris à le connaître. Et cette digne sœur qui lui a donné une si grande preuve de dévouement, reprendra-t-elle seule le chemin des mers, le cœur navré, la tête courbée sous la

honte? Permettez-moi de ne pas le craindre et d'attendre avec un verdict consolateur pour cette malheureuse famille.

Après cette plaidoirie, qui a produit la plus vive sensation, M. le président présente le résumé des débats avec une parfaite lucidité.

Le jury se retire dans la chambre des délibérations, et après une demi-heure rentre à l'audience.

Le verdict répond affirmativement aux trois questions relatives à la triple tentative de meurtre. Il écarte la circonstance de préméditation, ainsi que celle concernant la concomitance des crimes. Il admet, en outre, des circonstances atténuantes en faveur de l'accusé.

La Cour condamne Martin à dix ans de réclusion.

COMPTOIR D'ESCOMPTE DE PARIS.

BILAN AU 30 NOVEMBRE 1862.

Table with columns for Caisse, Matières or et argent, Portefeuille, Agences dans les colonies, Agences à l'étranger, Avances sur fonds publics et actions diverses, Crédits sur comissements et nantissements, Correspondants (Province), Correspondants (Etranger), Comptes débiteurs des Sois-Comptoirs, Effets en souffrance, Exercice courant, Immeubles, Frais généraux, Divers.

Table with columns for Capital, Réserve, Comptes-courants d'espèces, Comptes-courants d'escompte, Comptes créditeurs des Capital, Sous-Comptoirs, Effets remis (Par divers), Effets remis (Par faillites du Tribunal de commerce), Correspondants (Province), Correspondants (Etranger), Acceptations à payer, Effets en souffrance des exercices clos (Retenus sur les), Dividendes à payer, Profits et pertes, Divers.

Risques en cours au 30 novembre 1862.

Table with columns for Effets à échoir restant en portefeuille, Effets en circulation avec l'endossement du Comptoir, Certifié conforme aux écritures.

L'Opinion Nationale a reçu un deuxième avertissement.

Le ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur,

Vu le numéro du journal l'Opinion Nationale en date du 7 courant et l'article intitulé: LE MARTYRE DU PARTI CLÉRICAL;

Considérant qu'en attribuant fausement, et malgré des avertissements officiels, tous les actes du gouvernement à des influences qu'il appelle «cléricales,» ce journal continue à dénaturer les intentions libérales du gouvernement de l'Empereur,

Arrête: Art. 1^{er}. Un deuxième avertissement est donné au journal l'Opinion Nationale dans la personne de M. A. Guéroult, gérant de la feuille et signataire de l'article.

Art. 2. M. le préfet de police, chargé de la direction générale de la sûreté publique, assurera l'exécution du présent arrêté.

Paris, le 8 décembre 1862.

CHRONIQUE

PARIS, 9 DECEMBRE.

La Cour impériale, 1^{re} chambre, sous la présidence de M. Casenave, a confirmé un jugement du Tribunal de première instance de Paris, du 26 août dernier, concernant l'adoption de Lucie-Marie Curély, femme de Charles Damour, par Marie-Françoise Gasnier, veuve de Cyprien François-Marie Dey.

Le père Vincent, qui a aujourd'hui quatre-vingt-douze ans, est un des plus curieux vestiges de l'état de choses qui a précédé la prise de la Bastille. Avant 1789, il avait fini son apprentissage de garçon perruquier, comme on disait alors, avait acheté une maîtrise, et se mariait en culotte chamois, bas de soie blancs, petit chapeau sous le bras, catogan poudré et l'épée au côté, à cette époque le maître perruquier, qui ne s'intitulait ni coiffeur, ni artiste capillaire, partageait avec les gentilshommes l'honneur de porter la brette en sautoir.

De toutes les professions la profession de perruquier est celle qui a été le plus profondément bouleversée par la tourmente révolutionnaire; on supprime d'abord la perruque, puis les ailes de pigeon, puis la queue, puis la poudre, et la suppression ne semblant pas encore assez radicale, on en vint à couper le mal dans sa racine, et on supprima les têtes. Il faut entendre le père Vincent racontant comme quoi le bourreau était devenu son concurrent le plus redoutable, et comment il apprenait par le Monteur qu'une de ses pratiques l'avait quitté.

Ce n'était pas le moment de faire fortune; aussi le père Vincent ne s'est-il jamais relevé de cette longue bourrasque, et après plus de cinquante ans d'exercice il a vendu sa boutique, de cela il y a une vingtaine d'années, et est devenu un des plus maigres restes d'une petite rue du faubourg Saint-Germain. Là, il s'est fait connaître pour ce qu'il est, poli comme son rasoir, toujours gai et jovial, beau causeur, conteur intrépide, si intrépide que souvent l'histoire commencée le matin, n'est pas finie le soir, au grand détriment de la santé et de la bourse du conteur, car tous ses voisins aiment à lui faire fête, tantôt au cabaret, tantôt au café, et il aime à rendre leurs politesses à ses voisins.

Mais quand il a manqué aux règles de conduite et de tempérance qu'il s'est posées, le père Vincent ne marchande pas pour se punir; voici un des châtiements qu'il s'inflige: son logement se compose de deux chambres à coucher; l'une, ornée de ses meubles les plus riches, les plus luxueux, est la chambre d'honneur, celle où il cou-

ché quand il est en paix avec sa conscience ; l'autre, beaucoup plus petite, n'est qu'un cabinet, garni seulement d'un lit de sangle et d'un tabouret.

Le jugement prononcé, le père Vincent l'exécutait fidèlement ; il ne se levait qu'à midi, et il avait remarqué que la matinée était pour son, car il avait remarqué que la matinée était pour son, car il avait remarqué que la matinée était pour son...

Or, un soir qu'il venait de se condamner à coucher dans la petite chambre, il veut prendre sa montre pour l'acrocher, et ne la trouve plus dans son gousset. La commotion fut si forte que pendant une minute le vieillard ne put respirer.

Telle est l'histoire qui amena aujourd'hui, comme plaignant, le père Vincent devant le Tribunal correctionnel ; c'est là, dans un récit qui n'a pas été interrompu, qu'il s'est révélé tout entier, avec ses mâles vertus et ses petites faiblesses ; ajoutons qu'en entendant son jeune vœu condamné à un an de prison, le père Vincent disait en se retirant : « Si on ne lui avait donné que six mois, j'aurais tant aimé ! »

La chambre des avoués près le Tribunal civil de première instance de la Seine, dans sa séance du jeudi 4 de ce mois, a voté une somme de 500 francs pour la souscription ouverte au profit des ouvriers de la Seine-Inférieure.

Hier, entre quatre et cinq heures de l'après-midi, des locataires de la maison, rue Saint-Martin, 331, ont été soudainement incommodés par une fumée assez intense, qui s'échappait par les fissures d'un logement au sixième étage de la même maison.

Ces deux enfants avaient été laissés momentanément seuls par leur mère, qui était allée faire une commission dans le quartier, et pendant son absence l'ainé en jouant avec des allumettes chimiques avait allumé des chiffons qui avaient communiqué le feu au berceau et au mobilier.

Un autre accident de la même nature est aussi arrivé rue de Monthyon. Une jeune personne de dix-neuf ans, la demoiselle Quzavinska, d'origine polonoise, se trouvant chez une dame de ses amies, s'était approchée du foyer, et dans un moment où elle avait la tête tournée du côté opposé le feu prit à ses vêtements et se propagea avec tant de rapidité qu'en quelques secondes elle fut entièrement enveloppée par les flammes.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (8^e ch.). Présidence de M. Bertrand. Audience du 18 novembre.

CONTREFAÇON. — DORURE SUR PORCELAINE. Lorsqu'un brevet est attaqué au civil en déchéance, il doit être suris aux poursuites correctionnelles faites à la requête du breveté.

MM. Dutertre frères ont porté plainte en contrefaçon contre MM. E. Lamy et C^o, doreurs sur porcelaines, Dommartin, Ducasse Claveau et C^o, Leroy, Cartifer et Pijen, marchands de porcelaines.

M. Duverdy, avocat de MM. Lamy et C^o, avant qu'il soit plaidé au fond, a la parole pour présenter une fin de non-recevoir basée sur exception de litispendance.

Messieurs, dit le défenseur, je demande au Tribunal la permission de lui expliquer, en quelques mots, les précédents de l'affaire qui lui est aujourd'hui soumise ; il faut que le Tribunal sache que le brevet Dutertre, qui fait la base de la poursuite, a été attaqué par mon client, et qu'un jugement a nommé des experts pour dire si le brevet est valable.

Ce brevet a été pris par M. Dutertre en décembre 1850 pour un procédé de dorure sur porcelaine brillante, par la cuisson, sans brunissage après la sortie du four. En vertu de ce brevet, il a été fait divers procès qu'il est important de rappeler.

En 1853, une première poursuite est dirigée contre deux maisons : la maison Carré et la maison Dodé. Une expertise est ordonnée, et la 7^e chambre confie cette expertise à MM. Chevalier, Gauthier de Claubry et Barruel. M. Gauthier de Claubry conclut en faveur du procédé de MM. Dutertre, qu'il déclare être nouveau. Son avis était que non seulement le

procédé était brevetable, mais que le résultat industriel, dorure sans brunissage, l'était également. Les deux autres experts conclurent que le résultat industriel n'était ni nouveau ni brevetable, et que la description du procédé était insuffisante.

En 1859, nouveau procès intenté par M. Dutertre à MM. Marix, Veil et C^o. L'affaire est appelée devant la 6^e chambre ; de nouveaux experts sont nommés et concluent à la validité du brevet Dutertre ; ils reconnaissent, en outre, que les moyens employés par les prévenus reproduisent le brevet Dutertre. Et le Tribunal condamne tous les prévenus, excepté un nommé Bertrand, qui, a-t-on dit, avait transigé avec M. Dutertre ; les prévenus condamnés font appel et se désistent par suite d'arrangements, avant l'arrivée de l'affaire à la Cour.

Mais Bertrand, qui ne s'était pas défendu devant le Tribunal, avait été renvoyé de la poursuite. Le jugement avait dit que son procédé n'était pas la contrefaçon de celui de MM. Dutertre ; il résultait de là que le procédé Bertrand pouvait être employé par tout le monde. MM. Dutertre, qui voulaient conserver un monopole, interjetèrent appel contre M. Bertrand, et la Cour, sans que Bertrand fût défendu et malgré les conclusions de M. l'avocat général de Vallée, jugea que le procédé Bertrand était une contrefaçon.

En 1860, un nouveau procédé de dorure est apporté à une société Baude, Texier et C^o par M. Morin. Procès en contrefaçon intenté par M. Dutertre. L'expertise de 1859 avait déclaré brevetables cinq points du procédé Dutertre ; or, dans le procédé Morin, on ne rencontrait aucun de ces cinq points.

Le Tribunal jugea cependant de plano qu'il y avait contrefaçon, et la Cour confirma le jugement, en donnant comme un des principaux motifs de son arrêt qu'il était constant pour elle, en fait, que les prévenus avaient employé les procédés Dutertre.

Devant la Cour, M. Morin, titulaire du brevet de 1860, qui n'avait pas été compris dans le procès devant la sixième chambre, intervint et dit : « On incrimine de contrefaçon mon brevet, je demande à être reçu intervenant pour le défendre. » Il avait déjà auparavant introduit au civil et au principal une demande en déchéance du brevet Dutertre.

M. Lamy, intéressé dans la société Baude, Texier et C^o, demanda également à être reçu intervenant. La Cour repousse les deux demandes d'intervention, disant que, au correctionnel, on ne pouvait intervenir comme en matière civile. Restait la demande en nullité du brevet Dutertre formée par M. Morin dès le mois de janvier 1861.

Nous nous sommes présentés après l'arrêt de la Cour devant le Tribunal civil ; nous demandions au Tribunal d'ordonner une expertise dans le cas où il ne serait pas suffisamment éclairé sur la question de déchéance ou de nullité. M. Lamy, qui était intéressé dans l'affaire Morin, intervint pour appuyer la demande de déchéance ou de nullité ; il prit des conclusions analogues à celles de Morin, et il demanda en outre que les experts eussent pour mission de rechercher si ses procédés, à lui, étaient dissemblables de ceux de M. Dutertre.

A la date du 5 février 1862, le Tribunal rendit le jugement que voici :

« Le Tribunal, « En ce qui touche l'exception de la chose jugée :

« Attendu que les jugements et arrêts des 17 janvier et 26 mai 1861, dont excipent les frères Dutertre, ont été rendus dans une instance correctionnelle intentée par eux contre Baude, Texier et C^o ; que les Tribunaux correctionnels ne sont juges des exceptions soulevées devant eux qu'au point de vue de l'action correctionnelle engagée, et de la culpabilité du fait qui est déferé à leur juridiction ; que les questions civiles restent, à tous autres égards, entières entre les parties ; qu'ainsi l'exception présentée par les frères Dutertre ne saurait être opposée à Baude, Texier et C^o, et encore moins à Morin et Lamy, qui n'étaient pas parties au procès, et qui ne sont que participants dans la société ;

« Au fond, « En ce qui touche les demandes de Morin et Lamy en validité de leurs brevets, et tendant à ce qu'ils soient soumis à une expertise :

« Attendu que l'action portée devant le Tribunal est une action en déchéance et en nullité du brevet de Dutertre ; qu'aucune contestation n'est engagée au sujet des brevets Morin et Lamy, et que, dès lors, il n'y a lieu de statuer à cet égard ;

« En ce qui touche la demande en nullité et en déchéance du brevet Dutertre :

« Attendu que le Tribunal n'a pas les éléments suffisants pour statuer quant à présent, et qu'il n'y a lieu de recourir aux lumières d'hommes ayant des connaissances spéciales ;

« Par ces motifs, reçoit Lamy intervenant ; déclare les frères Dutertre mal fondés dans les exceptions de non-recevabilité et de chose jugée soulevées contre les demandes de Morin et de Lamy ; dit, dès à présent, qu'il n'y a lieu de statuer sur les demandes en validité des brevets Morin et Lamy formées par eux-mêmes ;

« Ordonne que par Labouret, chimiste, etc., etc. »

MM. Dutertre ont interjeté appel de ce jugement, et paralyté ainsi la vérification de leur brevet. Maintenant, dit le défenseur, j'arrive à la fin de non-recevoir, et je dis aux adversaires : Vous nous poursuivez et vous demandez au Tribunal de constater que nous avons commis un délit ; il ne peut y avoir délit que s'il y a invention brevetable ; or il peut intervenir un jugement civil déclarant qu'il n'y a pas invention, que le brevet Dutertre n'est pas brevetable. Si le Tribunal prononçait aujourd'hui une condamnation, les prévenus se trouveraient avoir été condamnés pour avoir porté atteinte à un brevet jugé non valable.

M^e Duverdy prend donc les conclusions suivantes :

« Attendu que le brevet dont les frères Dutertre font la base de la poursuite a été attaqué par la voie civile par MM. Morin et Lamy ;

« Que sur cette action en nullité, un jugement de la 3^e chambre, en date du 5 février 1862, a ordonné une expertise ;

« Que l'un des moyens que les défendeurs auraient à faire valoir, par voie d'exception devant le Tribunal correctionnel, serait justement la nullité du brevet Dutertre ;

« Que la justice civile ayant été saisie la première, c'est le cas, pour le Tribunal, d'admettre l'exception de litispendance ;

« Attendu que, dans l'instance sur laquelle a été rendu le jugement du 5 février, M. Lamy avait conclu à ce que la validité de ses brevets fut examinée et soumise aux experts ;

« Qu'en l'absence de contestation par les frères Dutertre, le jugement a dit n'y avoir lieu à statuer ;

« Que, sur l'appel, MM. Lamy ont relevé appel incident ; que la question soulevée par l'assignation actuelle est encore pendante devant la Cour impériale ;

« Attendu, d'un autre côté, que les défendeurs, à la date du 14 juillet, antérieurement à l'assignation correctionnelle qui leur a été délivrée à la requête des frères Dutertre, ont eux-mêmes assigné ledits frères Dutertre, afin de faire constater la différence de leurs procédés d'avec ceux qui sont brevetés au profit d'eux-mêmes ;

« Que sur cette assignation, les frères Dutertre ont constitué avoué ; qu'il y a donc instance civile liée entre les parties sur les questions de dissemblance des procédés, comme sur la validité du brevet Dutertre ;

« Attendu que, dans un pareil état de choses, les frères Dutertre ne pouvaient valablement saisir le Tribunal correctionnel de questions dont le Tribunal civil était déjà saisi ;

« Par ces motifs et autres à déduire de fait et de droit, « Déclare l'assignation délivrée à la requête des frères Dutertre, le 16 juillet 1862, nulle et de nul effet, et en tous cas, l'instance correctionnelle non recevable. »

M^e Dutard, avocat de MM. Dutertre, combat l'exception présentée par M^e Duverdy et demande qu'il soit plaidé au fond.

L'avocat rappelle le procédé pour lequel MM. Dutertre ont pris un brevet en 1850. MM. Dutertre, dit-il, ont lutté pendant onze ans contre des contrefaçteurs. En 1857, la contrefaçon se produisit sur une vaste échelle ; la police correctionnelle est saisie, et trois experts ont mission de résoudre toutes les questions chimiques du procès. Ce sont MM. Salvetat, Du-

corn et Jacquelin. Ils ont fait un travail considérable qui est un véritable traité sur la matière.

Sur ce rapport, intervint, en 1859, un jugement qui dit que la description du brevet Dutertre est suffisante, que ce procédé est nouveau, et qui repousse toutes les antériorités. Toutes les personnes poursuivies alors furent condamnées. Quant à M. Bertrand, dont on a parlé, il était venu trouver M. Dutertre et lui avait dit : Vous donnez des licences pour l'emploi de l'essence de votre baume de soufre, qui est le point essentiel de votre procédé ; je reconnais que je suis contrefacteur, je sors du camp des adversaires, vendez-moi du baume de soufre ; MM. Dutertre n'insistèrent donc pas en première instance pour faire condamner M. Bertrand.

A la Cour on nous tendit le piège voici : les adversaires arrivent à la Cour et se désistent, espérant pouvoir se servir du procédé Bertrand et continuer ainsi la contrefaçon. M. l'avocat général, prévenu par des lettres anonymes qu'il y avait une entente entre MM. Dutertre et Bertrand, demanda que M. Bertrand vienne à l'audience. Il l'interpella, ainsi que Dutertre, pour savoir quelle transaction existait entre eux. L'accusé que l'on prétendait exister est formellement nié. Les faits sont rétablis. L'affaire est mise en délibéré pendant quinze jours, au bout dequels temps la Cour rend, le 30 décembre 1859, un arrêt condamnant Bertrand.

Au sortir de l'audience, on nous menace d'un nouveau brevet, et le 4 janvier 1860, six jours après, paraît un autre brevet : le brevet de M. Morin, ancien notaire, révoqué pour port illégal de la Légion d'Honneur.

Le 14 janvier, M. Morin vend son brevet à la société Baude Texier et C^o ; M. Morin n'est plus rien, et M. Lamy devient commanditaire de la société ; puis on adresse une circulaire au commanditaire de la société, et l'affaire vient devant le Tribunal, sous la présidence de M. Macé, et là, comme il faut en finir, j'appelle deux témoins : MM. Salvetat et Barruel, chimistes, lequel M. Barruel avait désavoué la première expertise dont il avait été chargé en 1854, par la raison que, pressé par MM. Dutertre de déposer son rapport, il n'avait pas eu le temps nécessaire pour son examen.

Nos adversaires perdent leur procès, par ce motif que le procédé Morin n'est autre que le procédé Dutertre. Nous allons à la Cour ; voici le mémoire de mes adversaires ; il contient les mêmes faits, les mêmes articulations que l'on a présentés ensuite devant le Tribunal civil.

Devant la Cour interviennent MM. Morin et Lamy ; M. Morin, comme vendeur du brevet, n'avait plus de droit ; comme intéressé, il était représenté ; que venait il faire là ? La Cour le repousse comme n'ayant pas le droit d'être au débat. Alors on demande une expertise ; la Cour rend un arrêt qui déclare que le brevet Morin n'est rien autre que la copie de celui de Dutertre. Alors, savez-vous ce qu'on nous dit à l'audience ? On nous dit encore : Vous aurez un nouveau brevet. Et en effet, quelques jours avant l'arrêt, M. Lamy avait pris un brevet.

M^e Dutard termine en demandant si, en présence de l'appel, lorsqu'il apporte deux jugements et deux arrêts et des rapports d'experts, le Tribunal peut hésiter. Vous ne nous laissez pas en proie aux contrefaçteurs qui apparaissent au lendemain de tous les arrêts : Je demande que l'incident soit joint au fond.

M^e Senard, avocat :

Messieurs, je demande à dire un mot de la situation particulière de M. Dommartin. Lachambre syndicale de céramique, voulant mettre en garde le commerce qu'elle a mission de protéger, a prissoin elle-même de faire examiner les procédés argués de contrefaçon par des hommes bien connus dans la science : MM. Payen et Chevalier, et ce n'est que sur l'avis formel de ces messieurs qu'il n'y avait pas de contrefaçon à craindre que le commerce et mon client en particulier se sont décidés à faire travailler M. Lamy.

L'avocat de MM. Dutertre se prévaut de toutes les instances correctionnelles. Elles ont eu des résultats divers : ces messieurs ont gagné des procès, ils en ont perdu quelques uns. Aujourd'hui voilà un nouveau procès ; il est primé par un procès civil tendant à faire juger la déchéance des brevets. Une expertise a été ordonnée, le Tribunal ne peut pas juger en cet état. Je demande que l'instance civile soit suivie et continuée.

M. l'avocat impérial Millet : Messieurs, pour que la contrefaçon soit jugée, il faut que la question du brevet soit vidée. Sans doute, il y a eu des jugements qui ont consacré le brevet, mais il y a une question de validité soulevée entre les parties en cause ; cette question n'est pas vidée ; nous pensons qu'il y a lieu à surseoir.

Le Tribunal a rendu le jugement suivant :

« Statuant sur la fin de non-recevoir proposée par les prévenus :

« Attendu que le délit de contrefaçon ne peut exister que si Dutertre frères peuvent exciper des brevets à eux accordés, et s'il y a eu de leur part une invention brevetable ;

« Attendu que le Tribunal n'a pas à rechercher si, par des décisions antérieures rendues au criminel, il a été décidé, sur la poursuite de Dutertre frères, que des délits de contrefaçon auraient été commis, qu'il ne peut y avoir chose jugée que quant aux faits qui étaient imputés aux prévenus ;

« Et à l'égard de ces derniers ;

« Attendu qu'il n'est pas contesté que la 3^e chambre de ce Tribunal a été saisie, postérieurement aux jugements et arrêts intervenus, d'une instance civile tendant à faire reconnaître et déclarer qu'il n'y avait pas, de la part de Dutertre, une invention nouvelle susceptible d'être brevetée ; que sur cette instance, dans laquelle un des prévenus était partie, un jugement est intervenu, qui a donné pour mission à des experts de rechercher et de constater si l'invention de Dutertre constituait une invention nouvelle, et si, conséquemment, elle était brevetable ;

« Attendu, à la vérité, que ce jugement a été frappé d'appel, mais que cet appel ne peut avoir pour effet de faire considérer comme n'existant plus l'instance dont s'agit ;

« Attendu en conséquence, que Dutertre frères n'ont qualité pour suivre sur une demande en contrefaçon que lorsqu'il aura été décidé par les Tribunaux civils saisis de la question, que leurs brevets sont réguliers et valables,

« Par ces motifs, surseoit à statuer, réserve les dépens. »

M. Louis Figuier vient de faire paraître à la librairie Hachette un grand ouvrage scientifique illustré, La Terre avant le Déluge.

Décrire la structure intérieure de notre globe, faire connaître ces animaux aux formes étranges qui ont précédé l'apparition de l'homme, et que le génie de Cuvier a remis au jour, tel est l'objet de ce remarquable ouvrage destiné à populariser en France la géologie. 25 vues idéales de paysages de l'ancien monde dessinées par Riou, 310 figures d'animaux et plantes fossiles, 7 cartes géologiques colorées, traduisant la nature du sol de l'Europe et représentant la formation successive de la France, tel est l'ensemble des magnifiques illustrations qui ornent ce volume. La Terre avant le Déluge sera le plus beau et le plus utile cadeau d'Étrennes scientifiques pour la jeunesse. (Prix, broché : 10 fr.)

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DES CANAUX D'IRRIGATION ITALIENS (CANAL CAVOUR), Section du Pô au Tessin, le tout dans les provinces de l'ancien Piémont.

Président : M. le marquis de Cavour ; vice-présidents : MM. MANSSEL, président de la Banque d'Agra et des Services-Unis ; MINGHETTI, vice-président de

la Chambre des députés.

Emprunt de 55 millions, 6 p. 100.

INTÉRÊTS ET AMORTISSEMENTS

GARANTIS PAR L'ÉTAT, En 110,000 obligations de 500 francs ou 20 livres sterling, remboursables par tirages annuels à 525 francs ou 21 livres sterling, en cinquante ans, conformément aux statuts.

INTÉRÊT ANNUEL (par semestre, 1^{er} janvier et 1^{er} juillet) : 30 francs payables à Turin, Paris, Bruxelles, Lyon et Marseille, ou 24 shillings sterling, payables à Londres en livres sterling, et à Francfort-sur-le-Mein, Amsterdam et Berlin, au cours.

GARANTIE DE L'EMPRUNT : 1^o le capital actions déjà placé en totalité et garanti par l'Etat ; — 2^o les canaux domaniaux en plein rapport cédés à la Compagnie par l'Etat ; — 3^o la garantie spéciale de l'Etat pour le service de l'intérêt à 6 pour 100 et de l'amortissement de cet emprunt.

Toutes les obligations seront revêtues de la signature d'un commissaire royal.

SOUSCRIPTION PUBLIQUE.

La Société générale a l'honneur de prévenir le public qu'une souscription pour le placement de 110,000 obligations composant l'emprunt de 55 millions, autorisée par les statuts, sera ouverte le mercredi 10 décembre, aux conditions suivantes :

PRIX DE SOUSCRIPTION : 480 francs par obligation, jouissance du 1^{er} janvier 1863.

VERSEMENTS. 100 fr. en souscrivant. 100 fr. le 1^{er} avril 1863. 100 fr. le 1^{er} juillet 1863. 100 fr. le 1^{er} octobre 1863. 80 fr. le 1^{er} janvier 1864.

Les souscripteurs auront le droit de se libérer entièrement en souscrivant avec escompte de 6 pour 100. Dans ce cas, ils auront à verser seulement 465 francs par obligation.

Les souscriptions seront reçues jour par jour, jusqu'à concurrence de la totalité de l'emprunt.

N. B. Sur ces 110,000 obligations, 12,900 sont déjà souscrites, avec l'autorisation du gouvernement, par des communes et des établissements de bienfaisance en Italie.

ON SOUSCRIT :

- A Paris, chez MM. EMILE ERLANGER ET C^o, 21, rue de la Chaussée-d'Antin ; A Lyon, MM. V^o MORIN, PONS ET MORIN ; A Marseille, M. PAUL BLAVET ; A Londres, MM. MASTERMAN, PETERS ET C^o ; A Bruxelles, MM. DELLOYE, TIBERGHEN ET C^o ; A Francfort-sur-Mein, M. RAPHAEL ERLANGER ; Id., MM. FRÈRES BETHMANN ; A Berlin, MM. MENDELSSOHN ET C^o ; A Turin, Milan, Gènes, Livourne, Genève, Berne, chez les banquiers de la société.

Bourse de Paris du 9 Décembre 1862.

3 1/2 Au comptant, D^o c. 70 55. — Baisse « 10 c. Fin courant, — 70 65. — Baisse « 20 c. 4 1/2 Au comptant, D^o c. 98 —. — Hausse « 40 c. Fin courant, — —.

Table with 5 columns: 3 1/2 comptant, Id. fin courant, 4 1/2 comptant, Id. fin courant, 4 1/2 ancien comptant, Banque de France. Values range from 70 55 to 34 0.

ACTIONS.

Table with 2 columns: Dern. cours, comptant, Dern. cours, comptant. Lists various banks and companies like Crédit foncier, Crédit industriel, etc.

OBLIGATIONS.

Table with 2 columns: Dern. cours, comptant, Dern. cours, comptant. Lists various bonds and obligations like Obl. foncier, Ville de Paris, etc.

170, RUE MONTMARTRE, Près le Boulevard, A LA VILLE DE PARIS, Choix immense de

TAPIS ANGLAIS ET FRANÇAIS.

Tous ces tapis, magnifiques de dessins et parfaits de qualité, sont vendus extrêmement bon marché. — Aujourd'hui mercredi. bal au Casino-Cadet. Mercredi, 17, ouverture des bals masqués qui auront lieu tous les mercredis, comme les années précédentes.

Imprimerie de A. GUYOT, rue N^o-des-Mathurins, 18.

Les annonces, réclames industrielles ou autres, sont reçues au bureau du Journal.

Ventes immobilières AUDIENCE DES CRIÉES.

2 MAISONS A VERSAILLES

Etude de M. CH. RAMEAU, avoué à Versailles. Vente sur licitation entre majeurs et mineurs, et sur baisse de mise à prix, en l'audience des criées du Tribunal de Versailles, le jeudi 18 décembre 1862, heure de midi, en deux lots, de: 1° Une MAISON bourgeoise sise à Versailles, rue de Noailles, 2, à l'enceinte de l'avenue de Paris, consistant en plusieurs corps de bâtiments élevés d'un rez-de-chaussée et de plusieurs étages, avec cour, remises et écuries. Mise à prix, en sus des charges, 50,000 fr. Produit brut ordinaire: 5,000 fr. 2° Une autre MAISON bourgeoise sise à Versailles, rue des Bourdonnais, 35, consistant en plusieurs corps de bâtiments élevés sur cave, avec cour, jardin et dépendances. Mise à prix, en sus des charges, 20,000 fr. Produit brut ordinaire: 2,000 fr. Total des mises à prix: 70,000 fr. S'adresser pour tous renseignements: A Versailles, 1° à M. RAMEAU, avoué poursuivant, rue des Réservoirs, 19; 2° à M. Manuel, avoué collicitant, rue Saint-Pierre, 1; 3° à M. Besnard, notaire à Satory. (4079)

3 MAISONS A PARIS

Etude de M. LAZEN, avoué à Paris, boulevard de Sébastopol, 24. Vente, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, le 24 décembre 1862, en trois lots, Premièrement, d'une MAISON sise à Paris, rue du Faubourg-Saint-Denis, 101. Mise à prix: 300,000 fr. Deuxièmement, un TERRAIN sis à Paris, rue Vanneau, 38. Mise à prix: 60,000 fr. Troisièmement, une MAISON sise à Paris, rue d'Anjou-Dauphine, 5. Mise à prix: 40,000 fr. S'adresser: à M. LAZEN et Adam, avoués, et Félix Louis Morel-Darieux, notaire. (4065)

CHAMBRES ET ETUDES DE NOTAIRES

FERME A MONTVILLIERS

Etude de M. Charles BROCAS, avoué au Havre, boulevard Impérial, 174. Adjudication, le mercredi 24 décembre 1862, jour de marché, à une heure de relevée, en l'étude et par le ministère de M. LEMONNIER, notaire à Montvilliers, en un seul lot, D'une jolie FERME située à Montvilliers, hameau de Freville, et par extension sur Fontaine-la-Mallet, de la contenance d'environ 8 hectares 75 ares, occupée jusqu'au jour de Saint-Michel dernier par M. Delalande fils. Mise à prix: Trente-cinq mille francs, ci 35,000 fr. S'adresser pour les renseignements: 1° A M. LEMONNIER, notaire à Montvilliers, dépositaire du cahier des charges et des titres de propriété; 2° A M. Charles BROCAS, avoué poursuivant, au Havre, boulevard Impérial, 174; 3° Et à M. Félix Hamel, avoué collicitant, au Havre, rue Bernardin-de-Saint-Pierre, 2. (4080)

3 HOTELS

aux Ch.-Elysées, près la place de l'Étoile, boul. d'Iéna, 74, 76 et 78, à adjuger, même sur une enchère, en la chambre des notaires de Paris, le 23 décembre 1862. Mises à prix: le n° 74, 170,000 fr.; le n° 76, 150,000 fr.; et le n° 78, 200,000 fr. S'adr. à M. DEVEY, notaire, rue Lafitte, 3. (4054)

Ventes mobilières. BRASSERIE

Etude de M. CHARDON, notaire à Paris, rue Saint-Honoré, 175. Vente d'un FONDS de commerce, BRASSERIE et FABRIQUE DE CHOUCHOUTE, situées à Aubervilliers, rue Saint-Denis, ensemble le matériel et l'achalandage. Mise à prix qui pourra être abaissée, 15,000 fr. L'adjudication aura lieu le 15 décembre, à midi. S'adresser: 1° Audit M. CHARDON; 2° A M. Petit, avoué, rue Montmartre, 125; 3° A M. E. Vincent, avocat, liquidateur judiciaire, rue Louis-le-Grand, 29. (4062)

FONDS DE COMMERCE DE MARCHAND DE VERRES A VITRES

exploité à Paris, rue Quincampoix, 34, avec mobilier industriel et droit au bail jusqu'au 1er avril 1867, moyennant un loyer annuel de 4,000 fr., à vendre par adjudication, même sur une seule enchère, par suite de faillite, en l'étude de M. Marc FABRE, notaire à Paris, rue Thévenot, 14, le samedi 20 décembre 1862, à midi. Mise à prix: 1,000 fr. S'adresser: 1° sur les lieux; 2° A M. Kneringer, syndic, rue de La Bruyère, 22; 3° Et audit M. Marc FABRE. (4078)

CHEMINS DE FER DE L'OUEST

Le conseil d'administration a l'honneur de prévenir les porteurs des obligations de la compagnie de l'intérêt semestriel des titres ci-après désignés, échéant les 1er et 6 janvier 1863, sur payés à dater des 2 et 6 janvier 1863, à la caisse de la compagnie, rue Saint-Lazare, 124 (bureau des titres), de dix heures du matin à trois heures de l'après-midi. Par suite de l'impôt établi par la loi du 23 juin 1857, le montant des coupons des obligations au porteur se trouve fixé ainsi qu'il suit: Obligations 3 pour 100. 7 f. 30

Table listing interest payments for various bonds and shares, including 'Obligations 3 pour 100', 'de l'ancienne C° de St Germain', etc.

COMPAGNIE DES CHEMINS DE FER DES ARDENNES

Le conseil d'administration a l'honneur de prévenir MM. les porteurs d'obligations que les inté-

rets du semestre échéant le 1er janvier 1863, soit 7 fr. 50 c. par obligation, seront payés à partir du 1er janvier 1863, au siège de la Compagnie, rue de Provence, 68, de onze heures à trois heures, fêtes et dimanches exceptés, ou dans les succursales de la Banque de France. Ce paiement, pour les titres au porteur, aura lieu sous déduction de l'impôt à percevoir au profit du Trésor, en vertu de la loi du 23 juin 1857, soit 22 centimes par coupon. Les titres nominatifs n'étant pas soumis aux droits, les coupons afférents à ces titres seront payés intégralement. Les porteurs de titres pourront déposer à l'avance leurs bordereaux, avec coupons à l'appui, à partir du 20 décembre 1862. (5467)

SOCIÉTÉ DE PANIFICATION

MM. les actionnaires de la Société de Panification ne s'étant pas trouvés en nombre à l'assemblée du 27 novembre dernier, sont priés de se rendre à une nouvelle assemblée générale ordinaire et extraordinaire, au siège social, place de la Bourse, 10, le 31 décembre courant, à deux heures précises. Conformément à l'article 32 des statuts, toute délibération sera valable quel que soit le nombre d'actions représentées. (5479) A. LÉGER et Co.

SOCIÉTÉ CIVILE DES HOULLÈRES DE ROUJAN

MM. les propriétaires de parts d'intérêts de la société civile des Houillères de Roujan sont convoqués en assemblée générale ordinaire et extraordinaire pour le samedi 27 décembre 1862, deux heures de relevée, rue du Marché-St-Honoré, 11, à Paris, au domicile de M. Mauger, administrateur judiciaire de ladite société. L'assemblée sera appelée à: 1° Vérifier et approuver le bilan; 2° Approuver le compte de gestion; 3° Nommer ou révoquer les administrateurs; 4° Nommer ou révoquer les commissaires; 5° Nommer ou révoquer les vérificateurs; 6° Nommer ou révoquer les experts; 7° Nommer ou révoquer les arbitres; 8° Nommer ou révoquer les liquidateurs; 9° Nommer ou révoquer les syndics; 10° Nommer ou révoquer les mandataires; 11° Nommer ou révoquer les représentants; 12° Nommer ou révoquer les délégués; 13° Nommer ou révoquer les agents; 14° Nommer ou révoquer les courtiers; 15° Nommer ou révoquer les brokers; 16° Nommer ou révoquer les facteurs; 17° Nommer ou révoquer les commis; 18° Nommer ou révoquer les employés; 19° Nommer ou révoquer les ouvriers; 20° Nommer ou révoquer les journaliers; 21° Nommer ou révoquer les apprentis; 22° Nommer ou révoquer les valets; 23° Nommer ou révoquer les domestiques; 24° Nommer ou révoquer les cochers; 25° Nommer ou révoquer les portiers; 26° Nommer ou révoquer les concierges; 27° Nommer ou révoquer les gardiens; 28° Nommer ou révoquer les surveillants; 29° Nommer ou révoquer les inspecteurs; 30° Nommer ou révoquer les chefs de bureau; 31° Nommer ou révoquer les chefs de service; 32° Nommer ou révoquer les chefs de chantier; 33° Nommer ou révoquer les chefs de mine; 34° Nommer ou révoquer les chefs de poste; 35° Nommer ou révoquer les chefs de gare; 36° Nommer ou révoquer les chefs de gare; 37° Nommer ou révoquer les chefs de gare; 38° Nommer ou révoquer les chefs de gare; 39° Nommer ou révoquer les chefs de gare; 40° Nommer ou révoquer les chefs de gare; 41° Nommer ou révoquer les chefs de gare; 42° Nommer ou révoquer les chefs de gare; 43° Nommer ou révoquer les chefs de gare; 44° Nommer ou révoquer les chefs de gare; 45° Nommer ou révoquer les chefs de gare; 46° Nommer ou révoquer les chefs de gare; 47° Nommer ou révoquer les chefs de gare; 48° Nommer ou révoquer les chefs de gare; 49° Nommer ou révoquer les chefs de gare; 50° Nommer ou révoquer les chefs de gare; 51° Nommer ou révoquer les chefs de gare; 52° Nommer ou révoquer les chefs de gare; 53° Nommer ou révoquer les chefs de gare; 54° Nommer ou révoquer les chefs de gare; 55° Nommer ou révoquer les chefs de gare; 56° Nommer ou révoquer les chefs de gare; 57° Nommer ou révoquer les chefs de gare; 58° Nommer ou révoquer les chefs de gare; 59° Nommer ou révoquer les chefs de gare; 60° Nommer ou révoquer les chefs de gare; 61° Nommer ou révoquer les chefs de gare; 62° Nommer ou révoquer les chefs de gare; 63° Nommer ou révoquer les chefs de gare; 64° Nommer ou révoquer les chefs de gare; 65° Nommer ou révoquer les chefs de gare; 66° Nommer ou révoquer les chefs de gare; 67° Nommer ou révoquer les chefs de gare; 68° Nommer ou révoquer les chefs de gare; 69° Nommer ou révoquer les chefs de gare; 70° Nommer ou révoquer les chefs de gare; 71° Nommer ou révoquer les chefs de gare; 72° Nommer ou révoquer les chefs de gare; 73° Nommer ou révoquer les chefs de gare; 74° Nommer ou révoquer les chefs de gare; 75° Nommer ou révoquer les chefs de gare; 76° Nommer ou révoquer les chefs de gare; 77° Nommer ou révoquer les chefs de gare; 78° Nommer ou révoquer les chefs de gare; 79° Nommer ou révoquer les chefs de gare; 80° Nommer ou révoquer les chefs de gare; 81° Nommer ou révoquer les chefs de gare; 82° Nommer ou révoquer les chefs de gare; 83° Nommer ou révoquer les chefs de gare; 84° Nommer ou révoquer les chefs de gare; 85° Nommer ou révoquer les chefs de gare; 86° Nommer ou révoquer les chefs de gare; 87° Nommer ou révoquer les chefs de gare; 88° Nommer ou révoquer les chefs de gare; 89° Nommer ou révoquer les chefs de gare; 90° Nommer ou révoquer les chefs de gare; 91° Nommer ou révoquer les chefs de gare; 92° Nommer ou révoquer les chefs de gare; 93° Nommer ou révoquer les chefs de gare; 94° Nommer ou révoquer les chefs de gare; 95° Nommer ou révoquer les chefs de gare; 96° Nommer ou révoquer les chefs de gare; 97° Nommer ou révoquer les chefs de gare; 98° Nommer ou révoquer les chefs de gare; 99° Nommer ou révoquer les chefs de gare; 100° Nommer ou révoquer les chefs de gare; 101° Nommer ou révoquer les chefs de gare; 102° Nommer ou révoquer les chefs de gare; 103° Nommer ou révoquer les chefs de gare; 104° Nommer ou révoquer les chefs de gare; 105° Nommer ou révoquer les chefs de gare; 106° Nommer ou révoquer les chefs de gare; 107° Nommer ou révoquer les chefs de gare; 108° Nommer ou révoquer les chefs de gare; 109° Nommer ou révoquer les chefs de gare; 110° Nommer ou révoquer les chefs de gare; 111° Nommer ou révoquer les chefs de gare; 112° Nommer ou révoquer les chefs de gare; 113° Nommer ou révoquer les chefs de gare; 114° Nommer ou révoquer les chefs de gare; 115° Nommer ou révoquer les chefs de gare; 116° Nommer ou révoquer les chefs de gare; 117° Nommer ou révoquer les chefs de gare; 118° Nommer ou révoquer les chefs de gare; 119° Nommer ou révoquer les chefs de gare; 120° Nommer ou révoquer les chefs de gare; 121° Nommer ou révoquer les chefs de gare; 122° Nommer ou révoquer les chefs de gare; 123° Nommer ou révoquer les chefs de gare; 124° Nommer ou révoquer les chefs de gare; 125° Nommer ou révoquer les chefs de gare; 126° Nommer ou révoquer les chefs de gare; 127° Nommer ou révoquer les chefs de gare; 128° Nommer ou révoquer les chefs de gare; 129° Nommer ou révoquer les chefs de gare; 130° Nommer ou révoquer les chefs de gare; 131° Nommer ou révoquer les chefs de gare; 132° Nommer ou révoquer les chefs de gare; 133° Nommer ou révoquer les chefs de gare; 134° Nommer ou révoquer les chefs de gare; 135° Nommer ou révoquer les chefs de gare; 136° Nommer ou révoquer les chefs de gare; 137° Nommer ou révoquer les chefs de gare; 138° Nommer ou révoquer les chefs de gare; 139° Nommer ou révoquer les chefs de gare; 140° Nommer ou révoquer les chefs de gare; 141° Nommer ou révoquer les chefs de gare; 142° Nommer ou révoquer les chefs de gare; 143° Nommer ou révoquer les chefs de gare; 144° Nommer ou révoquer les chefs de gare; 145° Nommer ou révoquer les chefs de gare; 146° Nommer ou révoquer les chefs de gare; 147° Nommer ou révoquer les chefs de gare; 148° Nommer ou révoquer les chefs de gare; 149° Nommer ou révoquer les chefs de gare; 150° Nommer ou révoquer les chefs de gare; 151° Nommer ou révoquer les chefs de gare; 152° Nommer ou révoquer les chefs de gare; 153° Nommer ou révoquer les chefs de gare; 154° Nommer ou révoquer les chefs de gare; 155° Nommer ou révoquer les chefs de gare; 156° Nommer ou révoquer les chefs de gare; 157° Nommer ou révoquer les chefs de gare; 158° Nommer ou révoquer les chefs de gare; 159° Nommer ou révoquer les chefs de gare; 160° Nommer ou révoquer les chefs de gare; 161° Nommer ou révoquer les chefs de gare; 162° Nommer ou révoquer les chefs de gare; 163° Nommer ou révoquer les chefs de gare; 164° Nommer ou révoquer les chefs de gare; 165° Nommer ou révoquer les chefs de gare; 166° Nommer ou révoquer les chefs de gare; 167° Nommer ou révoquer les chefs de gare; 168° Nommer ou révoquer les chefs de gare; 169° Nommer ou révoquer les chefs de gare; 170° Nommer ou révoquer les chefs de gare; 171° Nommer ou révoquer les chefs de gare; 172° Nommer ou révoquer les chefs de gare; 173° Nommer ou révoquer les chefs de gare; 174° Nommer ou révoquer les chefs de gare; 175° Nommer ou révoquer les chefs de gare; 176° Nommer ou révoquer les chefs de gare; 177° Nommer ou révoquer les chefs de gare; 178° Nommer ou révoquer les chefs de gare; 179° Nommer ou révoquer les chefs de gare; 180° Nommer ou révoquer les chefs de gare; 181° Nommer ou révoquer les chefs de gare; 182° Nommer ou révoquer les chefs de gare; 183° Nommer ou révoquer les chefs de gare; 184° Nommer ou révoquer les chefs de gare; 185° Nommer ou révoquer les chefs de gare; 186° Nommer ou révoquer les chefs de gare; 187° Nommer ou révoquer les chefs de gare; 188° Nommer ou révoquer les chefs de gare; 189° Nommer ou révoquer les chefs de gare; 190° Nommer ou révoquer les chefs de gare; 191° Nommer ou révoquer les chefs de gare; 192° Nommer ou révoquer les chefs de gare; 193° Nommer ou révoquer les chefs de gare; 194° Nommer ou révoquer les chefs de gare; 195° Nommer ou révoquer les chefs de gare; 196° Nommer ou révoquer les chefs de gare; 197° Nommer ou révoquer les chefs de gare; 198° Nommer ou révoquer les chefs de gare; 199° Nommer ou révoquer les chefs de gare; 200° Nommer ou révoquer les chefs de gare; 201° Nommer ou révoquer les chefs de gare; 202° Nommer ou révoquer les chefs de gare; 203° Nommer ou révoquer les chefs de gare; 204° Nommer ou révoquer les chefs de gare; 205° Nommer ou révoquer les chefs de gare; 206° Nommer ou révoquer les chefs de gare; 207° Nommer ou révoquer les chefs de gare; 208° Nommer ou révoquer les chefs de gare; 209° Nommer ou révoquer les chefs de gare; 210° Nommer ou révoquer les chefs de gare; 211° Nommer ou révoquer les chefs de gare; 212° Nommer ou révoquer les chefs de gare; 213° Nommer ou révoquer les chefs de gare; 214° Nommer ou révoquer les chefs de gare; 215° Nommer ou révoquer les chefs de gare; 216° Nommer ou révoquer les chefs de gare; 217° Nommer ou révoquer les chefs de gare; 218° Nommer ou révoquer les chefs de gare; 219° Nommer ou révoquer les chefs de gare; 220° Nommer ou révoquer les chefs de gare; 221° Nommer ou révoquer les chefs de gare; 222° Nommer ou révoquer les chefs de gare; 223° Nommer ou révoquer les chefs de gare; 224° Nommer ou révoquer les chefs de gare; 225° Nommer ou révoquer les chefs de gare; 226° Nommer ou révoquer les chefs de gare; 227° Nommer ou révoquer les chefs de gare; 228° Nommer ou révoquer les chefs de gare; 229° Nommer ou révoquer les chefs de gare; 230° Nommer ou révoquer les chefs de gare; 231° Nommer ou révoquer les chefs de gare; 232° Nommer ou révoquer les chefs de gare; 233° Nommer ou révoquer les chefs de gare; 234° Nommer ou révoquer les chefs de gare; 235° Nommer ou révoquer les chefs de gare; 236° Nommer ou révoquer les chefs de gare; 237° Nommer ou révoquer les chefs de gare; 238° Nommer ou révoquer les chefs de gare; 239° Nommer ou révoquer les chefs de gare; 240° Nommer ou révoquer les chefs de gare; 241° Nommer ou révoquer les chefs de gare; 242° Nommer ou révoquer les chefs de gare; 243° Nommer ou révoquer les chefs de gare; 244° Nommer ou révoquer les chefs de gare; 245° Nommer ou révoquer les chefs de gare; 246° Nommer ou révoquer les chefs de gare; 247° Nommer ou révoquer les chefs de gare; 248° Nommer ou révoquer les chefs de gare; 249° Nommer ou révoquer les chefs de gare; 250° Nommer ou révoquer les chefs de gare; 251° Nommer ou révoquer les chefs de gare; 252° Nommer ou révoquer les chefs de gare; 253° Nommer ou révoquer les chefs de gare; 254° Nommer ou révoquer les chefs de gare; 255° Nommer ou révoquer les chefs de gare; 256° Nommer ou révoquer les chefs de gare; 257° Nommer ou révoquer les chefs de gare; 258° Nommer ou révoquer les chefs de gare; 259° Nommer ou révoquer les chefs de gare; 260° Nommer ou révoquer les chefs de gare; 261° Nommer ou révoquer les chefs de gare; 262° Nommer ou révoquer les chefs de gare; 263° Nommer ou révoquer les chefs de gare; 264° Nommer ou révoquer les chefs de gare; 265° Nommer ou révoquer les chefs de gare; 266° Nommer ou révoquer les chefs de gare; 267° Nommer ou révoquer les chefs de gare; 268° Nommer ou révoquer les chefs de gare; 269° Nommer ou révoquer les chefs de gare; 270° Nommer ou révoquer les chefs de gare; 271° Nommer ou révoquer les chefs de gare; 272° Nommer ou révoquer les chefs de gare; 273° Nommer ou révoquer les chefs de gare; 274° Nommer ou révoquer les chefs de gare; 275° Nommer ou révoquer les chefs de gare; 276° Nommer ou révoquer les chefs de gare; 277° Nommer ou révoquer les chefs de gare; 278° Nommer ou révoquer les chefs de gare; 279° Nommer ou révoquer les chefs de gare; 280° Nommer ou révoquer les chefs de gare; 281° Nommer ou révoquer les chefs de gare; 282° Nommer ou révoquer les chefs de gare; 283° Nommer ou révoquer les chefs de gare; 284° Nommer ou révoquer les chefs de gare; 285° Nommer ou révoquer les chefs de gare; 286° Nommer ou révoquer les chefs de gare; 287° Nommer ou révoquer les chefs de gare; 288° Nommer ou révoquer les chefs de gare; 289° Nommer ou révoquer les chefs de gare; 290° Nommer ou révoquer les chefs de gare; 291° Nommer ou révoquer les chefs de gare; 292° Nommer ou révoquer les chefs de gare; 293° Nommer ou révoquer les chefs de gare; 294° Nommer ou révoquer les chefs de gare; 295° Nommer ou révoquer les chefs de gare; 296° Nommer ou révoquer les chefs de gare; 297° Nommer ou révoquer les chefs de gare; 298° Nommer ou révoquer les chefs de gare; 299° Nommer ou révoquer les chefs de gare; 300° Nommer ou révoquer les chefs de gare; 301° Nommer ou révoquer les chefs de gare; 302° Nommer ou révoquer les chefs de gare; 303° Nommer ou révoquer les chefs de gare; 304° Nommer ou révoquer les chefs de gare; 305° Nommer ou révoquer les chefs de gare; 306° Nommer ou révoquer les chefs de gare; 307° Nommer ou révoquer les chefs de gare; 308° Nommer ou révoquer les chefs de gare; 309° Nommer ou révoquer les chefs de gare; 310° Nommer ou révoquer les chefs de gare; 311° Nommer ou révoquer les chefs de gare; 312° Nommer ou révoquer les chefs de gare; 313° Nommer ou révoquer les chefs de gare; 314° Nommer ou révoquer les chefs de gare; 315° Nommer ou révoquer les chefs de gare; 316° Nommer ou révoquer les chefs de gare; 317° Nommer ou révoquer les chefs de gare; 318° Nommer ou révoquer les chefs de gare; 319° Nommer ou révoquer les chefs de gare; 320° Nommer ou révoquer les chefs de gare; 321° Nommer ou révoquer les chefs de gare; 322° Nommer ou révoquer les chefs de gare; 323° Nommer ou révoquer les chefs de gare; 324° Nommer ou révoquer les chefs de gare; 325° Nommer ou révoquer les chefs de gare; 326° Nommer ou révoquer les chefs de gare; 327° Nommer ou révoquer les chefs de gare; 328° Nommer ou révoquer les chefs de gare; 329° Nommer ou révoquer les chefs de gare; 330° Nommer ou révoquer les chefs de gare; 331° Nommer ou révoquer les chefs de gare; 332° Nommer ou révoquer les chefs de gare; 333° Nommer ou révoquer les chefs de gare; 334° Nommer ou révoquer les chefs de gare; 335° Nommer ou révoquer les chefs de gare; 336° Nommer ou révoquer les chefs de gare; 337° Nommer ou révoquer les chefs de gare; 338° Nommer ou révoquer les chefs de gare; 339° Nommer ou révoquer les chefs de gare; 340° Nommer ou révoquer les chefs de gare; 341° Nommer ou révoquer les chefs de gare; 342° Nommer ou révoquer les chefs de gare; 343° Nommer ou révoquer les chefs de gare; 344° Nommer ou révoquer les chefs de gare; 345° Nommer ou révoquer les chefs de gare; 346° Nommer ou révoquer les chefs de gare; 347° Nommer ou révoquer les chefs de gare; 348° Nommer ou révoquer les chefs de gare; 349° Nommer ou révoquer les chefs de gare; 350° Nommer ou révoquer les chefs de gare; 351° Nommer ou révoquer les chefs de gare; 352° Nommer ou révoquer les chefs de gare; 353° Nommer ou révoquer les chefs de gare; 354° Nommer ou révoquer les chefs de gare; 355° Nommer ou révoquer les chefs de gare; 356° Nommer ou révoquer les chefs de gare; 357° Nommer ou révoquer les chefs de gare; 358° Nommer ou révoquer les chefs de gare; 359° Nommer ou révoquer les chefs de gare; 360° Nommer ou révoquer les chefs de gare; 361° Nommer ou révoquer les chefs de gare; 362° Nommer ou révoquer les chefs de gare; 363° Nommer ou révoquer les chefs de gare; 364° Nommer ou révoquer les chefs de gare; 365° Nommer ou révoquer les chefs de gare; 366° Nommer ou révoquer les chefs de gare; 367° Nommer ou révoquer les chefs de gare; 368° Nommer ou révoquer les chefs de gare; 369° Nommer ou révoquer les chefs de gare; 370° Nommer ou révoquer les chefs de gare; 371° Nommer ou révoquer les chefs de gare; 372° Nommer ou révoquer les chefs de gare; 373° Nommer ou révoquer les chefs de gare; 374° Nommer ou révoquer les chefs de gare; 375° Nommer ou révoquer les chefs de gare; 376° Nommer ou révoquer les chefs de gare; 377° Nommer ou révoquer les chefs de gare; 378° Nommer ou révoquer les chefs de gare; 379° Nommer ou révoquer les chefs de gare; 380° Nommer ou révoquer les chefs de gare; 381° Nommer ou révoquer les chefs de gare; 382° Nommer ou révoquer les chefs de gare; 383° Nommer ou révoquer les chefs de gare; 384° Nommer ou révoquer les chefs de gare; 385° Nommer ou révoquer les chefs de gare; 386° Nommer ou révoquer les chefs de gare; 387° Nommer ou révoquer les chefs de gare; 388° Nommer ou révoquer les chefs de gare; 389° Nommer ou révoquer les chefs de gare; 390° Nommer ou révoquer les chefs de gare; 391° Nommer ou révoquer les chefs de gare; 392° Nommer ou révoquer les chefs de gare; 393° Nommer ou révoquer les chefs de gare; 394° Nommer ou révoquer les chefs de gare; 395° Nommer ou révoquer les chefs de gare; 396° Nommer ou révoquer les chefs de gare; 397° Nommer ou révoquer les chefs de gare; 398° Nommer ou révoquer les chefs de gare; 399° Nommer ou révoquer les chefs de gare; 400° Nommer ou révoquer les chefs de gare; 401° Nommer ou révoquer les chefs de gare; 402° Nommer ou révoquer les chefs de gare; 403° Nommer ou révoquer les chefs de gare; 404° Nommer ou révoquer les chefs de gare; 405° Nommer ou révoquer les chefs de gare; 406° Nommer ou révoquer les chefs de gare; 407° Nommer ou révoquer les chefs de gare; 408° Nommer ou révoquer les chefs de gare; 409° Nommer ou révoquer les chefs de gare; 410° Nommer ou révoquer les chefs de gare; 411° Nommer ou révoquer les chefs de gare; 412° Nommer ou révoquer les chefs de gare; 413° Nommer ou révoquer les chefs de gare; 414° Nommer ou révoquer les chefs de gare; 415° Nommer ou révoquer les chefs de gare; 416° Nommer ou révoquer les chefs de gare; 417° Nommer ou révoquer les chefs de gare; 418° Nommer ou révoquer les chefs de gare; 419° Nommer ou révoquer les chefs de gare; 420° Nommer ou révoquer les chefs de gare; 421° Nommer ou révoquer les chefs de gare; 422° Nommer ou révoquer les chefs de gare; 423° Nommer ou révoquer les chefs de gare; 424° Nommer ou révoquer les chefs de gare; 425° Nommer ou révoquer les chefs de gare; 426° Nommer ou révoquer les chefs de gare; 427° Nommer ou révoquer les chefs de gare; 428° Nommer ou révoquer les chefs de gare; 429° Nommer ou révoquer les chefs de gare; 430° Nommer ou révoquer les chefs de gare; 431° Nommer ou révoquer les chefs de gare; 432° Nommer ou révoquer les chefs de gare; 433° Nommer ou révoquer les chefs de gare; 434° Nommer ou révoquer les chefs de gare; 435° Nommer ou révoquer les chefs de gare; 436° Nommer ou révoquer les chefs de gare; 437° Nommer ou révoquer les chefs de gare; 438° Nommer ou révoquer les chefs de gare; 439° Nommer ou révoquer les chefs de gare; 440° Nommer ou révoquer les chefs de gare; 441° Nommer ou révoquer les chefs de gare; 442° Nommer ou révoquer les chefs de gare; 443° Nommer ou révoquer les chefs de gare; 444° Nommer ou révoquer les chefs de gare; 445° Nommer ou révoquer les chefs de gare; 446° Nommer ou révoquer les chefs de gare; 447° Nommer ou révoquer les chefs de gare; 448° Nommer ou révoquer les chefs de gare; 449° Nommer ou révoquer les chefs de gare; 450° Nommer ou révoquer les chefs de gare; 451° Nommer ou révoquer les chefs de gare; 452° Nommer ou révoquer les chefs de gare; 453° Nommer ou révoquer les chefs de gare; 454° Nommer ou révoquer les chefs de gare; 455° Nommer ou révoquer les chefs de gare; 456° Nommer ou révoquer les chefs de gare; 457° Nommer ou révoquer les chefs de gare; 458° Nommer ou révoquer les chefs de gare; 459° Nommer ou révoquer les chefs de gare; 460° Nommer ou révoquer les chefs de gare; 461° Nommer ou révoquer les chefs de gare; 462° Nommer ou révoquer les chefs de gare; 463° Nommer ou révoquer les chefs de gare; 464° Nommer ou révoquer les chefs de gare; 465° Nommer ou révoquer les chefs de gare; 466° Nommer ou révoquer les chefs de gare; 467° Nommer ou révoquer les chefs de gare; 468° Nommer ou révoquer les chefs de gare; 469° Nommer ou révoquer les chefs de gare; 470° Nommer ou révoquer les chefs de gare; 471° Nommer ou révoquer les chefs de gare; 472° Nommer ou révoquer les chefs de gare; 473° Nommer ou révoquer les chefs de gare; 474° Nommer ou révoquer les chefs de gare; 475° Nommer ou révoquer les chefs de gare; 476° Nommer ou révoquer les chefs de gare; 477° Nommer ou révoquer les chefs de gare; 478° Nommer ou révoquer les chefs de gare; 479° Nommer ou révoquer les chefs de gare; 480° Nommer ou révoquer les chefs de gare; 481° Nommer ou révoquer les chefs de gare; 482° Nommer ou révoquer les chefs de gare; 483° Nommer ou révoquer les chefs de gare; 484° Nommer ou révoquer les chefs de gare; 485° Nommer ou révoquer les chefs de gare; 486° Nommer ou révoquer les chefs de gare; 487° Nommer ou révoquer les chefs de gare; 488° Nommer ou révoquer les chefs de gare; 489° Nommer ou révoquer les chefs de gare; 490° Nommer ou révoquer les chefs de gare; 491° Nommer ou révoquer les chefs de gare; 492° Nommer ou révoquer les chefs de gare; 493° Nommer ou révoquer les chefs de gare; 494° Nommer ou révoquer les chefs de gare; 495° Nommer ou révoquer les chefs de gare; 496° Nommer ou révoquer les chefs de gare; 497° Nommer ou révoquer les chefs de gare; 498° Nommer ou révoquer les chefs de gare; 499° Nommer ou révoquer les chefs de gare; 500° Nommer ou révoquer les chefs de gare; 501° Nommer ou révoquer les chefs de gare; 502° Nommer ou révoquer les chefs de gare; 503° Nommer ou révoquer les chefs de gare; 504° Nommer ou révoquer les chefs de gare; 505° Nommer ou révoquer les chefs de gare; 506° Nommer ou révoquer les chefs de gare; 507° Nommer ou révoquer les chefs de gare; 508° Nommer ou révoquer les chefs de gare; 509° Nommer ou révoquer les chefs de gare; 510° Nommer ou révoquer les chefs de gare; 511° Nommer ou révoquer les chefs de gare; 512° Nommer ou révoquer les chefs de gare; 513° Nommer ou révoquer les chefs de gare; 514° Nommer ou révoquer les chefs de gare; 515° Nommer ou révoquer les chefs de gare; 516° Nommer ou révoquer les chefs de gare; 517° Nommer ou révoquer les chefs de gare; 518° Nommer ou révoquer les chefs de gare; 519° Nommer ou révoquer les chefs de gare; 520° Nommer ou révoquer les chefs de gare; 521° Nommer ou révoquer les chefs de gare; 522° Nommer ou révoquer les chefs de gare; 523° Nommer ou révoquer les chefs de gare; 524° Nommer ou révoquer les chefs de gare; 525° Nommer ou révoquer les chefs de gare; 526° Nommer ou révoquer les chefs de gare; 527° Nommer ou révoquer les chefs de gare; 528° Nommer ou révoquer les chefs de gare; 529° Nommer ou révoquer les chefs de gare; 530° Nommer ou révoquer les chefs de gare; 531° Nommer ou révoquer les chefs de gare; 532° Nommer ou révoquer les chefs de gare; 533° Nommer ou révoquer les chefs de gare; 534° Nommer ou révoquer les chefs de gare; 535° Nommer ou révoquer les chefs de gare; 536° Nommer ou révoquer les chefs de gare; 537° Nommer ou révoquer les chefs de gare; 538° Nommer ou révoquer les chefs de gare; 539° Nommer ou révoquer les chefs de gare; 540° Nommer ou révoquer les chefs de gare; 541° Nommer ou révoquer les chefs de gare; 542° Nommer ou révoquer les chefs de gare; 543° Nommer ou révoquer les chefs de gare; 544° Nommer ou révoquer les chefs de gare; 545° Nommer ou révoquer les chefs de gare; 546° Nommer ou révoquer les chefs de gare; 547° Nommer ou révoquer les chefs de gare; 548° Nommer ou révoquer les chefs de gare; 549° Nommer ou révoquer les chefs de gare; 550° Nommer ou révoquer les chefs de gare; 551° Nommer ou révoquer les chefs de gare; 552° Nommer ou révoquer les chefs de gare; 553° Nommer ou révoquer les chefs de gare; 554° Nommer ou révoquer les chefs de gare; 555° Nommer ou révoquer les chefs de gare; 556° Nommer ou révoquer les chefs de gare; 557° Nommer ou révoquer les chefs de gare; 558° Nommer ou révoquer les chefs de gare; 559° Nommer ou révoquer les chefs de gare; 560° Nommer ou révoquer les chefs de gare; 561° Nommer ou révoquer les chefs de gare; 562° Nommer ou révoquer les chefs de gare; 563° Nommer ou révoquer les chefs de gare; 564° Nommer ou révoquer les chefs de gare; 565° Nommer ou révoquer les chefs de gare; 566° Nommer ou révoquer les chefs de gare; 567° Nommer ou révoquer les chefs de gare; 568° Nommer ou révoquer les chefs de gare; 569° Nommer ou révoquer les chefs de gare; 570° Nommer ou révoquer les chefs de gare; 571° Nommer ou révoquer les chefs de gare; 572° Nommer ou révoquer les chefs de gare; 573° Nommer ou révoquer les chefs de gare; 574° Nommer ou révoquer les chefs de gare; 575° Nommer ou révoquer les chefs de gare; 576° Nommer ou révoquer les chefs de gare; 577° Nommer ou révoquer les chefs de gare; 578° Nommer ou révoquer les chefs de gare; 579° Nommer ou révoquer les chefs de gare; 580° Nommer ou révoquer les chefs de gare; 581° Nommer ou révoquer les chefs de gare; 582° Nommer ou révoquer les chefs de gare; 583° Nommer ou révoquer les chefs de gare; 584° Nommer ou révoquer les chefs de gare; 585° Nommer ou révoquer les chefs de gare; 586° Nommer ou révoquer les chefs de gare; 587° Nommer ou révoquer les chefs de gare; 588° Nommer ou révoquer les chefs de gare; 589° Nommer ou révoquer les chefs de gare; 590° Nommer ou révoquer les chefs de gare; 591° Nommer ou révoquer les chefs de gare; 592° Nommer ou révoquer les chefs de gare; 593° Nommer ou révoquer les chefs de gare; 594